

UNIVERSITE MOULOUD MAMMERRI DE TIZI-OUZOU
Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de
Gestion Département des Sciences de Gestion
Filière : Sciences Financières et Comptabilité



Polycopié de cours

Intitulé

**FISCALITE DE L'ENTREPRISE
APPROFONDIE**

Elaboré par :

Dr. GUENDOUI Mohammed

Cours destiné aux étudiants en Master

FINANCE DE L'ENTREPRISE

Année universitaire 2023-2024

Sommaire

Introduction générale	04
Chapitre 01 : Introduction au système fiscal Algérien	
La notion de l'impôt Les missions de l'impôt Les sources du droit fiscal Classification des impôts	
Chapitre 02 : Organisation de l'administration fiscale et régimes d'imposition	
Organisation de l'administration fiscale Les régimes d'imposition en Algérie	
Chapitre 03 : La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	
Le champ d'application de la TVA Calcul de la TVA collectée La TVA Récupérable Les régularisations en matière de TVA La déclaration de la TVA Majoration et amendes fiscales en matière de TVA Remboursement de la TVA	
Chapitre 04 : L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)	
Champ d'application La base imposable de l'IBS (l'assiette) Liquidation de l'IBS Déclaration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés Majorations et pénalités	
Chapitre 05 : L'impôt sur le revenu global (IRG)	
Les personnes imposables à l'IRG Le barème de l'IRG Paiement de l'IRG Présentation des revenus catégoriels	

Fiscalité de l'entreprise approfondie

Chapitre 06 : Fiscalité des sociétés étrangères	
Entreprises étrangères ayant une installation permanente en Algérie Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie Revenus et bénéfices concernés Détermination des impôts dus par les sociétés étrangères Imposition des bénéfices transférés Modalités de calcul de la retenue	
Conclusion Générale	
Exercices d'application	
Solution des exercices	
Références bibliographiques	

Introduction Générale

L'impôt joue un rôle fondamental dans tous les pays, son principal rôle consiste dans le soutien de l'économie nationale, car il est considéré comme l'un des moyens les plus importants pour financer le budget de l'État. L'impôt est donc un moyen qui permet d'atteindre la stabilité politique, sociale et économique d'un pays.

Historiquement, l'impôt a été, tout au long des siècles, le sujet qui préoccupe au plus haut point les responsables publics ainsi que les agents économiques (la population fiscale, représentée par les contribuables) et ce, en raison de son importance capitale, car le fonctionnement normal de toute société suppose visiblement la couverture des charges publiques qui ne peuvent être assurées que par l'impôt.

Le système fiscal algérien est un système essentiellement déclaratif sous réserve de droit de contrôle et de vérification. Il se compose de deux grandes parties distinctes. La première partie s'intéresse à la fiscalité ordinaire. Cette dernière s'applique sur l'ensemble des activités des personnes physiques et morales, des biens et des services, elle est constituée de la fiscalité directe et indirecte. La deuxième partie touche à la fiscalité pétrolière qui vise les produits pétroliers ainsi que les activités propres au secteur des hydrocarbures.

Le système fiscal Algérien tel qu'il est aujourd'hui a connu plusieurs réformes, fondamentalement celle de l'année 1992. Cette dernière vise la simplification du système fiscal à travers la mise en place de trois nouveaux impôts à savoir la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), l'institution de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) et la création de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG). De surcroît, la politique fiscale algérienne, après la réforme de 1992, s'est suivie d'un processus permanent de réforme, de modernisation et de reconstruction de l'administration fiscale qui ont accompagné les différentes périodes de croissance économique. Ces réformes ont été bien adoptées dans l'espoir d'aménager l'émergence des PME/PMI, d'encourager l'investissement productif, de poursuivre le processus de simplification et l'élargissement de l'assiette fiscale des différents impôts et taxes.

En effet, les principales mesures fiscales introduites sont notamment le renforcement des garanties des contribuables vérifiés, la simplification et l'harmonisation des procédures administratives en faveur des entreprises nationales et internationales en particulier celles afférentes au contrôle et au contentieux fiscal, la lutte contre le marché informel et de réduire son importance, la mise en place du programme de conformité fiscale volontaire, le rééchelonnement des dettes fiscale...etc. Ajoutée à cela, l'octroi des avantages fiscaux aux investisseurs et aux jeunes promoteurs d'investissements, la simplification du système fiscal à travers l'institution de l'Impôt

Fiscalité de l'entreprise approfondie

Forfaitaire Unique (IFU)...etc.

Partant de là, l'importance de ce polycopié consiste à permettre à l'étudiant de connaître les droits accordés aux contribuables et les droits qui leur sont accordés face aux pouvoirs dont dispose l'administration fiscale, ce qui fait de la relation qui le lie à cette dernière une relation basée sur des contrôles légaux loin de toutes interprétations et inclinations personnelles.

Aussi, il est important de cerner le maintien de l'équilibre existant entre le contribuable en tant que contributeur au financement du trésor public et l'administration fiscale habilitée à contrôler toutes les actions visant à préserver les intérêts du trésor public.

C'est pourquoi nous avons délibérément présenté la loi fiscale algérienne et démontré son importance dans le contrôle et la définition des obligations et des droits des contribuables, d'autant plus qu'elle est liée à un ensemble de deux lois qui réglementent ses relations avec l'administration fiscale, et montrent comment pratiquer et réguler son activité, A la fin du polycopié des exercices résolus sur l'ensemble des notions abordées sur le système fiscal Algérien.

Enfin, l'étude de ce module qui constitue une unité fondamentale ouvre la voie aux étudiants en Master Finance de l'entreprise d'approfondir leurs connaissances en fiscalité, d'autant plus que la fiscalité connaît un développement rapide et une modification permanente à l'occasion de chaque promulgation de loi de finances ou de loi de finances rectificative.

Chapitre 01 : Introduction au système fiscal Algérien

Chapitre 01 : Introduction au système fiscal Algérien

Dans chaque pays, les pouvoirs publics financent la politique économique et sociale au moyen de la fiscalité. L'impôt est conçu de tel sorte d'assurer une répartition solidaire et équitable des charges entre les citoyens dans le cadre de la contribution à la dépense publique et ce en fonction de leur capacité contributive.

En Algérie, la fiscalité dite pétrolière représente une grande partie des recettes qui sont collectées, Cependant, cette ressource n'est pas faite pour exister durablement. C'est la fiscalité ordinaire, celle qui s'applique à l'activité économique et à la richesse produite par la société qui est nécessairement appelée à la remplacer.

1- La notion de l'impôt

- **Définition du droit fiscal** : Le droit fiscal est l'ensemble des règles juridiques régissant les impôts applicables aux contribuables personnes physiques et morales.
- **Définition de l'impôt** (*donnée par Gaston Jèze*) : l'impôt est une contribution pécuniaire mise à la charge des personnes par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques. A partir de cette définition il ressort les caractéristiques suivantes :
 - ✓ **Le caractère pécuniaire** : l'impôt est une prestation en argent et non en nature : dans le temps avant le développement de la monnaie et des relations monétaires, les impôts été payés en nature, actuellement ce n'est plus le cas. L'impôt est désormais réglé exclusivement à travers des flux monétaires.
 - ✓ **Le caractère obligatoire** : personne ne peut se soustraire au paiement de l'impôt sur un territoire donné et en raison du principe de justice fiscale, chaque citoyen est tenu de s'acquitter des impôts qui sont mis à sa charge.
 - ✓ **Le caractère définitif** : qui implique qu'une fois le règlement effectué, il n'a plus de retour ni de remboursement possible. L'impôt n'est pas un emprunt.
 - ✓ **Une prestation sans contrepartie** : Le paiement de l'impôt n'entraîne pas une contre partie directe en matière de service rendu par l'Etat. Il existe une contre partie mais qui n'a aucune corrélation avec le montant payé. L'impôt est avant tout une contribution aux charges de l'Etat.
 - ✓ **Une prestation qui est perçue au profit des collectivités publiques** : que sont : l'Etat et les wilayas et communes qui vont bénéficier des recettes fiscales collectées ;
 - ✓ **Le caractère législatif** : les impôts et taxes sont institués en vertu de textes légaux et ne peuvent donc pas faire preuve de contestation. Chaque année, les nouveautés sont introduites à travers les lois de finances.

Fiscalité de l'entreprise approfondie

Distinctions à faire :

Il est nécessaire de distinguer l'impôt d'un certain nombre de prélèvements qui pourraient présenter les mêmes apparences ; ce sont notamment : les taxes fiscales, les taxes parafiscales et les redevances.

- ✓ **La taxe** : se présente également comme un prélèvement obligatoire mais perçu à l'occasion de la prestation d'un service rendu par la collectivité publique. Elle constitue une contribution symbolique dans le financement du coût de la prestation servie (pas de corrélation entre le montant de la taxe et le service rendu).
- ✓ **La redevance** : elle est le prix d'un service rendu par un organisme public au client qui en fait la demande. Elle se distingue de la taxe par son mode de création, elle est créée par un règlement, alors que la taxe par une loi. De même qu'elle s'en distingue par le fait qu'elle est proportionnelle au service rendu, ce qui n'est pas le cas de la taxe.
- ✓ **La taxe parafiscale** : elle est définie par l'article 15 de la loi relative aux lois de finances. Elle est perçue dans un but d'intérêt économique et social, mais au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, la wilaya ou la commune. Ces taxes sont instituées par une loi

2- Les missions de l'impôt

L'impôt remplit une mission principalement financière et deux autres accessoires.

- **Une mission financière** : La mission essentielle de l'impôt est d'ordre financière, la collecte des fonds nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etat (défense, sécurité, santé, éducation...). Le prélèvement de l'impôt est un attribut essentiel de l'Etat, un acte de souveraineté.

- **Une mission de redistribution sociale** : l'Etat prélève sur les contribuables riches pour d'une part limiter leur enrichissement et d'autre part pour financer les dépenses sociales en vue d'améliorer la situation des citoyens économiquement faibles ce qui permettrait de réduire les écarts des revenus.

- **Un rôle de régulation** : L'impôt participe à la régulation des grands équilibres : stimuler l'activité économique, lutter contre le chômage (un canalisateur de l'investissement).

3- Les sources du droit fiscal

La constitution : qui représente le texte fondamental qui régit les grandes orientations politiques, économiques et culturelles du pays. La constitution pose les principes sur lesquels doivent se fonder les différents prélèvements obligatoires

Fiscalité de l'entreprise approfondie

auxquels les textes législatifs ou réglementaires ne peuvent y déroger. Ainsi trois grands principes sont proclamés par le constituant dans l'article 78. Le principe de légalité, d'égalité et la non rétroactivité de l'impôt.

Les traités internationaux : essentiellement bilatérales (entre deux pays), elles tendent à éviter les doubles impositions. Elles se sont développées sous l'égide de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) en vue de faciliter les échanges économiques internationaux. Elles surclassent les lois et règlement en vigueur ;

Les textes législatifs : La loi organique relative aux lois de finances, les lois de finances, chaque année, la loi de finances apporte son lot de nouveautés en matière fiscale. Et aussi la législation complémentaire (investissement, douane...)

Les codes fiscaux : Le système fiscal algérien a été codifié à travers 06 codes, chaque code étant consacré à une catégorie d'impositions :

- Code des impôts directs et taxes assimilés (CIDTA)
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA)
- Code des impôts indirects (CII)
- Code de l'enregistrement (CE)
- Code du timbre (CT)
- Code des procédures fiscales (CPF)

La doctrine administrative : elle est constituée de l'ensemble des circulaires et instructions de service et autres documents administratifs émis par l'administration fiscale qui expliquent et commentent et surtout interprètent les dispositions fiscales. Elle est qualifiée d'infra juridique dans la mesure où elle ne doit pas produire de nouvelles normes. Cette source a été enrichie en 2012 par une nouvelle mesure : **le rescrit fiscal**. Par cette procédure, le contribuable peut désormais consulter par écrit l'administration fiscale à propos d'une difficulté ou d'un montage juridique envisagé. La réponse de l'administration apporte au contribuable une garantie contre tout redressement fiscal ultérieur.

Application de la loi fiscale :

On dit que la loi fiscale s'applique dans le temps et dans l'espace mais que recouvrent ces deux notions ?

Dans le temps : comme les autres lois, la loi fiscale ne s'applique qu'une fois le texte promulgué donc elle n'est pas rétroactive. Exemple : si une disposition est parue dans la LF2022, elle ne s'appliquera qu'à partir de la publication de la loi.

Dans l'espace : chaque loi fiscale ne s'applique qu'à un Etat donné, chaque pays dispose de sa propre législation fiscale. Par conséquent, ce qui est valable dans un

Fiscalité de l'entreprise approfondie

pays ne l'est pas forcément dans un autre pays. Toutefois, certaines exceptions sont prévues pour certains cas qui peuvent être imposés même s'ils se trouvent hors du territoire national tel que les ambassadeurs et les consuls.

4- Classification des impôts

Il existe plusieurs classifications des impôts en vigueur. On peut citer :

Les impôts directs et indirects : l'impôt direct est un impôt qui touche directement la propriété, la profession et le revenu. Exemple : l'IRG, IBS.

Les impôts indirects : sont des impôts sur la consommation tel que la TVA, ils sont dits indirects en raison de leur mécanisme de fonctionnement

Les impôts réels et personnels : L'impôt réel est un impôt qui est établi ou calculé uniquement sur la valeur ou la quantité de matière imposable Ex : TVA, TAP. Ce la présente donc une dimension très objective

L'impôt personnel quant à lui il va tenir en compte de la situation personnelle du contribuable. Ex L'IRG tient compte du salaire perçu par les personnes l'imposition n'est donc pas la même pur tout le monde.

L'impôt général et l'impôt spécial l'impôt général frappe tous les revenus du contribuable sans exception Ex : L'IRG par contre l'impôt spécial frappe une seule catégorie de revenu. Ex la TIC.

L'impôt proportionnel et l'impôt progressif : l'impôt proportionnel est celui dont le taux d'imposition ne change pas quel que soit le montant de la base imposable. Ex : TVA, IBS.

L'impôt progressif désigne celui dont l'imposition va venir augmenter au fur et a mesure de l'augmentation de la base imposable. Ex : l'IRG comporte plusieurs niveaux d'impositions correspondant aux différentes tranches du barème, en fonction de la base imposable.

Chapitre 02 : Organisation de l'administration fiscale et régimes d'imposition

Chapitre 02 : Organisation de l'administration fiscale et régimes d'imposition

La Direction Générale des Impôts (DGI) est une direction de l'administration publique centrale algérienne qui dépend du ministère des Finances. La DGI gère la fiscalité de l'État algérien et des collectivités territoriales qui s'impose aux particuliers et aux entreprises, en définit les règles juridiques, en assure le recouvrement au moyen de son réseau territorial et en instruit les contentieux fiscaux.

1. Organisation de l'administration fiscale

1.1. Organisation centrale

Direction générale des impôts

Créée en 1963 en vertu du décret n°63-127, la Direction Générale des Impôts est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, place sous la tutelle du Ministère des finance.

La Direction Générale des Impôts (DGI) est chargée notamment de :

- De veiller à l'étude, à la proposition et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;
- D'assurer la mise en œuvre des mesures nécessaires pour l'établissement de l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, droits et taxes fiscales, ainsi que la perception des taxes parafiscales et autres produits ;
- De définir et de simplifier les procédures fiscales relatives à la gestion de l'assiette, du contrôle, du recouvrement et du contentieux de l'impôt ;
- D'élaborer les programmes stratégiques de modernisation et de s'assurer de leur mise en œuvre.

Pour réaliser ces missions la DGI est dotée des structures suivantes

Trois (03) divisions :

- ✓ Division de la législation et de la réglementation fiscales et des affaires juridiques ;
- ✓ Division de la gestion du recouvrement et de la modernisation des processus métiers ;
- ✓ Division du contrôle et des enquêtes fiscales ;

- **Quatre (04) directions d'appui et de soutien**

- **Une Inspection Générale des Services Fiscaux (IGSF)**

1.2. Les Services Extérieurs

- Direction des Grandes Entreprises (DGE)
- Inspection Régionale des Services Fiscaux (IRSF)
- Direction Régionale des Impôts (DRI) : Les directions régionales au nombre de neuf (09) et sont sises à : Chlef, Béchar, Blida, Alger, Sétif, Annaba, Constantine, Ouargla et Oran. Elles sont principalement chargées d'assurer la relation fonctionnelle entre l'administration centrale et les directions des impôts de wilaya ;
- Service Régional des Recherches et Vérifications (SRV)
- Centre Régional de l'Information et de la Documentation (CRID)
- Direction des Impôts de Wilaya (DIW) : au niveau de chaque wilaya elle est notamment chargée d'assurer l'autorité hiérarchique des centres des impôts et des centres de proximité des impôts et de veiller au respect de la réglementation et de la législation fiscale, au suivi, au contrôle de l'action des services et à la réalisation des objectifs fixés.
- Le Centre Des Impôts (CDI) : la gestion des dossiers fiscaux des entreprises suivies au régime du réel non éligibles à la direction des grandes entreprises (D.G.E) ainsi que l'ensemble des professions libérales. Dans ce cadre, cette structure est chargée notamment de l'émission, de la constatation et de l'homologation des rôles, états de produits, certificats d'annulation ou de réduction, la prise en charge des rôles et des titres de recettes et du recouvrement des impôts, taxes et redevances, la recherche, la collecte et l'exploitation des informations fiscales et du contrôle des déclarations; l'élaboration et de la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et de l'évaluation de leurs résultats, l'instruction et du traitement des réclamations.
- Le Centre de Proximité des Impôts (CPI) : Ils sont notamment chargés de gérer les dossiers des contribuables relevant de leur compétence c'est-à-dire de la gestion des entreprises individuelles soumises au régime du forfait, de la gestion des exploitations agricoles, de la gestion des personnes physiques. Le CPI partage une grande partie des activités assignées au CDI tel que la gestion du contentieux fiscal et le contrôle fiscal.

2. Les régimes d'imposition en Algérie

Le législateur algérien a prévu trois (3) régimes d'imposition :

2.1. Régime du réel

A. Champ d'application :

Le régime du bénéfice réel s'applique **obligatoirement** aux :

Fiscalité de l'entreprise approfondie

- Personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à huit (8) millions de dinars algériens (8 000 000 DA)
- Personnes morales quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.
- Les activités exclues de l'assujettissement au régime du forfait sont également soumises au régime du bénéfice réel qui sont :
 - ✓ Les activités exercées par les mandataires.
 - ✓ Activités de promotion immobilière et de lotissement du terrain.
 - ✓ Activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente.
 - ✓ Grossistes
 - ✓ Activités exercées par les établissements de santé privés et les laboratoires d'analyse.
 - ✓ Travaux publics, ETB/TCE.
 - ✓ Activités de restauration et d'hôtellerie catégorisées.
 - ✓ Affineurs et reconditionneurs de métaux précieux, fabricants et négociants d'objets en or et en argent.

Demande d'option : Personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 8.000.000 DA et qui désirent être soumises au régime du réel selon leur propre volonté et choix, elles doivent en informer l'administration compétente (inspection des impôts/CDI) de leur volonté en déposant leur demande d'assujettissement à ce régime avant le 01 février de l'année du choix, et ce choix reste définitif et irrévocable.

B. Obligations déclaratives :

Les contribuables soumis au régime du réel sont tenus à un ensemble d'obligations tout au long de leur activité, du début à la fin de leur activité.

❖ **Déclaration d'existence (série G8).**

Les nouveaux contribuables soumis au régime du réel doivent déposer une déclaration d'existence (série G8) dans les 30 premiers jours suivant le début de leur activité.

❖ **Déclarations mensuelles : (série G50)**

Les contribuables soumis au régime du réel sont tenus de remplir une déclaration mensuelle via la série G50 avant les 20 premiers jours du mois suivant le mois de la déclaration au cours duquel les recettes ont été réalisées, et cette déclaration comprend les droits et honoraires courus correspondant aux recettes réalisées, qui sont :

- ✓ Taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Fiscalité de l'entreprise approfondie

- ✓ Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- ✓ Impôt sur le revenu brut dans la catégorie des salaires (IRG/s) pour les contribuables qui emploient des ouvriers.
- ✓ Droits de timbre.
- ❖ **Déclarations annuelles :**

Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel sont tenus de souscrire une déclaration annuelle de revenus avant le 30 avril de chaque exercice, et cette déclaration doit être obligatoirement accompagnée de toutes les pièces justificatives permettant à l'administration fiscale de connaître la situation fiscale du contribuable.

- ❖ **Déclaration de cessation d'activité :**

Les contribuables soumis au régime du réel doivent, en cas de cessation de tout ou partie de leur activité aviser le service des impôts dont relève l'activité dans les 10 jours de la date à laquelle l'activité a été ou sera interrompue.

C. Obligations comptables :

Les contribuables soumis au régime du réel sont tenus de tenir une comptabilité régulière et de respecter les obligations comptables prévues aux articles : 09, 10 et 11 du code de commerce algérien pour éviter les sanctions fiscales et pénales.

Les obligations comptables les plus importantes peuvent être résumées comme suit :

- ❖ **Tenue d'un journal général :**

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant est tenue de tenir un livre numéroté et signé par le tribunal.

Ce livre, appelé journal général, dans lequel le commerçant enregistre les opérations quotidiennes sans laisser d'espaces vides ni de modifications de quelque nature que ce soit.

Il doit conserver ce livre ainsi que tous les documents et pièces permettant la vérification et l'examen de ces opérations au jour le jour.

- ❖ **Tenue du livre d'inventaire :**

Le code de commerce algérien stipule que le livre d'inventaire doit être tenu par date, sans blanc ni altération d'aucune sorte, et que ce livre est numéroté et signé par le tribunal.

- ❖ **Obligation de tenir les documents comptables :**

Les contribuables ayant la qualité de commerçant doivent tenir des documents comptables et les actes de correspondance pendant 10 ans : pièces justificatives (Factures d'achats, de ventes, charges, situations des travaux, cahier de charges ...) et les journaux auxiliaires.

2.2. Régime simplifié

A. Champ d'application :

Sont soumises au régime simplifié, toutes les personnes physiques exerçant une activité non commerciale et les professions libérales, dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 8.000.000 DA, à l'exception des personnes morales qui sont obligatoirement soumises au régime du réel.

Les personnes physiques exerçant une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires / les revenus professionnel annuel ne dépassent pas 8.000.000 DA, et qui souhaitent être soumises au régime simplifié selon leur désir et leur choix. Ils peuvent informer l'autorité compétente de leur volonté en déposant une demande d'assujettissement à ce régime avant le 01 février de l'année de l'élection, et l'élection reste définitive et irrévocable.

B. Obligations déclaratives :

Les contribuables assujettis à l'impôt et relevant du régime simplifié doivent respecter un ensemble d'obligations tout au long de l'exercice de leur activité, comprenant les déclarations suivantes :

❖ Déclaration d'existence (Série G8) :

Les nouveaux contribuables soumis au régime simplifié doivent déposer une déclaration d'existence (Série G8) dans les trente premiers jours suivant le début de l'exercice de leur activité auprès de l'inspection fiscale ou du centre fiscal auquel ils sont rattachés."

❖ Déclarations trimestrielles (Série G50) :

Les contribuables relevant du régime simplifié doivent acquérir une déclaration trimestrielle via la Série G50 avant le 20e jour du premier mois suivant le trimestre, où les revenus professionnels ont été réalisés. Cette déclaration comprend les droits et taxes correspondant aux revenus générés, tels que :

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- L'impôt sur le revenu global (IRG) pour la catégorie des salaires (IRG/S).

❖ Déclarations annuelles (Série G13) :

Les contribuables relevant du régime simplifié doivent déposer une déclaration annuelle via la Série G13, en y inscrivant le total des revenus perçus, des dépenses payées et du résultat obtenu pour l'exercice financier, avant le 30 avril de chaque année.

C. Obligations comptables :

Les contribuables relevant du régime simplifié doivent :

Fiscalité de l'entreprise approfondie

- Tenir un livre journal (recettes/dépenses) numéroté et signé par l'administration fiscale, enregistrant de manière détaillée leurs revenus et dépenses, jour après jour, sans laisser de blancs ni d'altérations.
- Tenir un registre numéroté et signé par l'administration fiscale, accompagné de justificatifs correspondants, comprenant :
 - La date d'acquisition ou de construction et le coût des équipements spécifiquement dédiés à l'exercice de leur profession,
 - Le montant de l'amortissement appliqué à ces équipements,
 - Le prix et la date de cession de ces équipements."
- Obligation de conserver les livres et les pièces justificatives pendant une période de dix ans au cours de laquelle les revenus et les dépenses ont été enregistrés. Ils doivent également présenter ces registres à toute demande de l'administration fiscale.

III. Le régime forfaitaire (de l'impôt forfaitaire unique)

Un impôt forfaitaire unique remplace l'impôt sur le revenu global, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe locale de solidarité (ex TAP)¹.

A. Champs d'application² :

Le régime de l'impôt forfaitaire unique s'applique aux personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale ou artisanale, ainsi qu'aux coopératives techniques et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas huit millions de dinars algériens (8 000 000 DZD), à l'exception de celles ayant choisi de relever du régime d'imposition basé sur les bénéfices réels ou du régime simplifié pour les professions non commerciales, selon la situation.

Sont exclus de ce régime :

- Les activités exercées par des mandataires,
- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains,
- Les activités d'importation de biens destinés à être revendus en l'état,
- Le commerce de gros,
- Les activités exercées par des établissements de santé privés et les laboratoires d'analyses,
- Les travaux publics, ETB/TCE,
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées,
- Les opérateurs de raffinage et de recyclage des métaux précieux, ainsi que les fabricants et les commerçants de produits en or et en argent.

¹ Article 282 bis du CIDTA

² Article 282 ter du CIDTA

Fiscalité de l'entreprise approfondie

- Sont également exemptés du régime de l'impôt forfaitaire unique toutes les personnes morales, quel que soit la nature de leur activité et le chiffre d'affaires réalisé par elles.

Les exonérations

La législation fiscale algérienne a défini des exonérations spécifiques pour l'impôt forfaitaire unique comme suit :

- ❖ **Les exonérations permanentes** : Bénéficient d'une exonération permanente de paiement de l'impôt forfaitaire unique :
 - Les artisans traditionnels, ainsi que les personnes exerçant une activité artisanale artistique et inscrites au registre des métiers.
 - Les établissements appartenant à des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les services qui y sont rattachés.
 - Les montants des revenus réalisés par les troupes théâtrales.

Ces contribuables restent toutefois tenus de payer le montant minimum de l'impôt forfaitaire unique, fixé à 10 000 DA au titre d'une année d'activité.

- ❖ **Les exonérations temporaires** : Bénéficient d'une exonération temporaire de paiement de l'impôt forfaitaire unique :
 - **Exonération de trois (3) ans** à compter de la date de leur exploitation : Les activités exercées par les jeunes porteurs de projets ou les activités d'investissement éligibles aux régimes de soutien à l'emploi gérés par l'Agence nationale de soutien à l'emploi (ANADE), le Fonds national d'assurance chômage (CNAC), ou l'Agence nationale de gestion du microcrédit (ANGEM).
 - Cette période est étendue à **6 ans** à compter de la date de démarrage de l'exploitation lorsque ces activités sont exercées dans les zones à promouvoir, déterminées par la réglementation.
 - Cette période est **prolongée de deux ans** lorsque les investisseurs s'engagent à employer au moins 3 employés (travailleurs) pendant une durée indéterminée.
 - **Exonération de 4 ans** pour les start-ups à partir de la date d'obtention de label start-up, avec une année supplémentaire en cas de renouvellement.

Cependant, les investisseurs restent tenus de payer le montant minimum de l'impôt soit 10 000 DA. Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le remboursement des droits et taxes qui auraient

Fiscalité de l'entreprise approfondie

dû être payés.

❖ **Les exonérations temporaires suivies de réductions** : Bénéficiaire d'exonérations temporaires suivies de réductions :

- Les nouvelles petites activités commerciales établies récemment dans des emplacements aménagés par les collectivités locales au cours des deux premières années d'activité.

- Les activités de collecte de papier usagé, de déchets ménagers, ainsi que d'autres déchets recyclables pratiquées par les personnes physiques bénéficient d'une exonération de l'impôt au cours des deux premières années d'activité. Ces activités bénéficient, à la fin de la période d'exonération, d'une réduction de l'impôt forfaitaire unique dû, pendant les trois premières années de soumission, comme suit :

- La première année : réduction de **70%**.
- La deuxième année : réduction de **50%**.
- La troisième année : réduction de **25%**.

B. Taux d'imposition :

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 05 % pour les activités de production et de vente de biens,
- 12 % pour les autres activités,
- 0,5% pour les activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur

"Il convient de mentionner que l'impôt forfaitaire unique, à ses deux taux de 05 % et 12 %, est calculé sur la base du *chiffre d'affaires* réalisé par le contribuable.

À l'exception des contribuables assujettis à l'impôt qui commercialisent des produits avec une **marge bénéficiaire** fixée par la réglementation, inférieure au taux de l'impôt forfaitaire unique, *la base d'imposition à utiliser pour cet impôt est constituée par cette marge*. Les contribuables assujettis à l'impôt selon le système de la marge doivent séparer dans leur déclaration le chiffre d'affaires lié aux produits pour lesquels la marge bénéficiaire est déterminée.

C. Déclaration et paiement de l'impôt forfaitaire unique :

a. Déclaration estimative : Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique doivent acquérir une déclaration estimative portant le numéro d'entreprise " G 12" et l'envoyer à l'inspecteur des impôts compétent pour le lieu d'exercice de l'activité. Cette déclaration doit être acquise avant le 30 juin de chaque année au plus tard.

b. Paiement de l'impôt forfaitaire unique : Lors de l'acquisition de la déclaration

Fiscalité de l'entreprise approfondie

estimative avec le numéro d'entreprise pour les contribuables soumis à l'impôt, ils doivent également payer le montant de l'impôt correspondant à la déclaration, selon leur choix par l'une des méthodes suivantes :

- **Paiement intégral de l'impôt** : Le montant total de l'impôt dû et correspondant au chiffre d'affaires d'entreprise estimatif déclaré auprès de l'inspecteur des impôts compétent pour le lieu d'exercice de l'activité doit être payé lors du dépôt de la déclaration **avant le 30 juin** de l'année d'activité, au plus tard.
- **Paiement partiel de l'impôt** : En payant 50 % du montant de l'impôt dû lors du dépôt de la déclaration estimative, au plus tard le 30 juin de l'année d'activité, les 50 % restants doivent être payés en deux versements égaux : du 1er au 15 septembre et du 1er au 15 décembre. En cas d'échéance un jour férié, le paiement est reporté au premier jour ouvrable suivant.

c. Déclaration finale : Les contribuables assujettis à l'impôt doivent souscrire une déclaration finale comprenant le chiffre d'affaires réel d'ici au 20 janvier au plus tard de la deuxième année N+1 (année suivant l'année d'activité). Si le numéro d'entreprise réel dépasse celui déclaré dans la déclaration estimative (provisoire), le contribuable doit payer l'impôt complémentaire lors de l'acquisition de la déclaration finale. Cependant, si le numéro d'entreprise réel dépasse le seuil de 8 000 000 DZD, la différence entre le numéro d'entreprise réel et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique aux taux correspondants.

D. Majorations et amendes fiscales

▪ **Absence de déclaration**

A l'expiration du délai d'un (01) mois³, le contribuable qui n'a pas souscrit la déclaration édictée (G12) par l'article 1er du code des procédures fiscales est imposé d'office, assorti d'une majoration de 25%, après avoir été mis en demeure, par pli recommandé avec accusé de réception, de la produire dans un délai de trente (30) jours. Toutefois, si la déclaration est produite dans le délai de trente (30) jours cité ci-dessus, la majoration est ramenée à 20%.

▪ **Dépôt tardif : (Déclaration tardive)**

Le contribuable qui n'a pas souscrit les déclarations prévues aux articles 1er du code des procédures fiscales⁴ et 282 quater du code des impôts directs et taxes assimilées, après expiration des délais impartis, sa cotisation est augmentée, selon le cas, des

³ Art. 282decies du CIDTA

⁴ Art. 282nonies du CIDTA

Fiscalité de l'entreprise approfondie

majorations suivantes :

- ✓ 10%, si le retard n'excède pas un (01) mois ;
- ✓ 20%, lorsque le retard excède un (01) mois et n'excède pas deux (02) mois ;
- ✓ 25%, lorsque le retard excède deux (02) mois.

Le dépôt tardif de la déclaration définitive prévue à l'article 282 quater lorsqu'elle ne donne pas lieu à un paiement (déclaration NEANT), entraîne l'application d'une amende de :

- 2.500 DA, lorsque le retard n'excède pas un (01) mois ;
- 5.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un (01) mois et n'excède pas deux (02) mois ;
- 10.000 DA, lorsque le retard excède deux (02) mois

▪ **Insuffisance de déclaration**

Les insuffisances de déclaration ou les cas de manœuvres frauduleuses, objet de régularisation par l'administration (Cas de contrôle fiscale), sont passibles des sanctions prévues à l'article 193 du CIDTA.⁵

- 10% montant des droits éludés inférieur ou égale à 50 000 DA
- 15% entre 50 000 et 200 000DA
- 25% supérieur à 200 000DA

▪ **Paiement tardif**⁶

- a. Le retard dans le paiement des impôts et taxes perçus par voie de rôles, en vertu des dispositions prévues par les différents codes fiscaux, entraîne, de plein droit, l'application d'une pénalité de 10 %, lorsque le paiement intervient après la date d'exigibilité.

En cas de non-paiement dans les trente (30) jours qui suivent le délai visé à l'alinéa précédent, une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable sans que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10 % ci-dessus, n'excède pas 25 %.

Le paiement tardif de l'impôt forfaitaire unique donne lieu à l'application d'une pénalité de retard de 10% à compter du premier jour qui suit la date limite de

⁵ Art. 282undecies du CIDTA

⁶ Art. 402 du CIDTA

Fiscalité de l'entreprise approfondie

paiement. En cas de non-paiement dans un délai d'un mois, une astreinte de 3% est appliquée au titre de chaque mois ou fraction de mois de retard et ce, dans la limite de 25%.

Délai cde retard	Pénalité de recouvrement
Premier mois	10%
Deuxième mois	13%
Troisième mois	16%
Quatrième mois	19%
Cinquième mois	22%
Sixième mois et plus	25%

- b. Lorsque la pénalité de recouvrement de 10% se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif de la déclaration, le montant total des deux pénalités est ramené à 15%, à condition que le dépôt de la déclaration et le paiement interviennent au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité.

Délai cde retard	Pénalité
Premier mois	15%
Deuxième mois	13% + 20% = 33%
Troisième mois	16% + 25% = 41%
Quatrième mois	19% + 25% = 44%
Cinquième mois	22% + 25% = 47%
Sixième mois et plus	25% + 25% = 50%

E. Obligations fiscales et comptables :

- **Obligations fiscales :** En plus des obligations fiscales mentionnées précédemment, telles que la déclaration estimative et la déclaration finale, les contribuables assujettis à l'impôt forfaitaire unique doivent également : Déclaration d'existence (Série G8) : Les nouveaux contribuables assujettis à l'impôt doivent déposer une déclaration d'existence de la Série G8 dans les trente jours suivant le début de leur activité auprès de l'inspection des impôts ou du centre fiscal de rattachement.
- **Tableaux d'avis de paiement (Série G, numéro 50A) :** Les contribuables assujettis à la taxe qui emploient des travailleurs doivent acquérir activement le

Fiscalité de l'entreprise approfondie

formulaire de déclaration d'impôt sur le revenu global, catégorie salaires, de la série G 50A.

- **Engagements comptables** : Les contribuables assujettis au régime de l'impôt forfaitaire unique doivent tenir et présenter, à chaque demande de l'administration fiscale :
 - Un registre numéroté et indexé par les services fiscaux résumant les détails des achats pour chaque année, avec inclusion de toutes les factures et documents justificatifs.
 - Un registre numéroté et indexé par les services fiscaux contenant les détails de leurs ventes.
 - Les contribuables assujettis à la taxe qui exercent des activités de prestation de services doivent également détenir un journal quotidien, réglé jour après jour, dans lequel sont enregistrés les détails de leurs revenus.

F. Répartition du produit de l'impôt forfaitaire unique

Le produit de l'impôt forfaitaire unique est réparti comme suit⁷ :

- Budget de l'Etat : 49 % ;
- Chambres de commerce et d'industrie : 0,5% ;
- Chambre nationale de l'artisanat et des métiers : 0,01% ;
- Chambres de l'artisanat et des métiers : 0,24 % ;
- Communes : 40, 25% ;
- Wilayas : 5% ;
- Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (CGSCL) : 5%.

⁷ Art. 282septies du CIDTA

Chapitre 03 : La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Chapitre 03 : La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est introduite en Algérie avec la loi de finance 1992, son application est effective à partir de 01/04/1992. Cette période correspond aux différentes réformes économiques appliquée par l'Algérie pour assurer la transition à l'économie du marché.

Les réformes engagées durant les années 1990 et ou le système fiscal de l'époque était basée sur deux taxes :

- La TUGP taxe uni-globale sur la production et
- La TUGPS, taxe uni-globale sur les prestations de services Les

inconvenients de l'ancien système : limites de la TUGP/TUGPS :

- Manque de transparence de la formation des couts dans les factures
- Exonération non fondée de certains secteurs d'activité (fonctions libérales)
- Non déductibilité de la TUGPS
- Applications de plusieurs taux (une vingtaine de taux)

• Les caractéristiques de la TVA

La TVA présente les caractéristiques suivantes :

- C'est un impôt indirect (sur la dépense)
- La TVA est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxe
- La TVA est un impôt proportionnel (09% et 19%)
- La TVA est un impôt qui se calcule sur la valeur ou Ad valorem
- La TVA est un impôt dont les déclarations sont mensuelles avant le 20 de chaque mois suivant la réalisation du CA.
- La TVA est un impôt qui est dû et payé au niveau di siège social ou du lieu d'activité

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est réparti comme suit :

- 80 %, au profit du budget de l'Etat ;
- 10 %, au profit des communes directement ;
- 10% au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

I. TVA Collectée (TVA/VENTE)

1. Le champ d'application de la TVA

Le champ d'application est défini par l'article premier du code des taxes sur le chiffre d'affaires CTCA

A. Les personnes assujetties à la TVA

La qualité d'assujetti résulte de la réalisation de manière indépendante d'opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. En d'autres termes, l'assujetti s'entend de toute personne qui effectue des opérations situées dans le domaine d'application de la TVA.

Sont assujettis à la TVA :

- Les producteurs :
- Les commerçants grossistes
- Les commerçants détaillants
- Les sociétés filiales

Les notions de redevable réel et de redevable légal :

Le redevable réel : est celui qui supporte la taxe et qui la paye effectivement c'est le client final.

Le redevable légal : Le redevable légal est celui qui facture la TVA, la collecte et la verse pour le compte de l'Etat.

B. Opérations imposables :

Le champ d'application permet de déterminer les différentes opérations imposables à la TVA, qu'on pourra les classer comme suit :

- Opérations de ventes des biens meubles :

Les processus de vente peuvent être définis comme le transfert de biens et de produits pour un prix convenu.

En général, toutes les opérations de vente effectuées par des personnes appartenant au régime réel sont soumises à la TVA, sauf celles qui sont expressément exonérées. Sur cette base, les opérations de vente effectuées par les producteurs, les importateurs et les grossistes, ainsi que par les grandes surfaces, sont soumises à la TVA.

Fiscalité de l'entreprise approfondie

En outre, certains biens essentiels (pain, semoule, lait, médicaments ...) sont exonérés de la TVA, tandis que les ventes effectuées par les agriculteurs et les détaillants relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique ne sont pas soumises à la TVA.

- Opérations portant sur des biens immeubles

Les opérations principalement liées à l'immobilier sont soumises à la TVA à titre d'exemple :

- ✓ Les travaux immobiliers effectués par des organismes de travaux publics (construction de bâtiments, construction de routes, raccordement à l'électricité et au gaz...)
- ✓ La vente d'immeubles ou de locaux par des personnes qui achètent ces biens en leur nom propre pour les revendre
- ✓ Les opérations de lotissement effectuées par les propriétaires fonciers en divisant le terrain en parcelles constructibles et en les vendant.

Les travaux immobiliers réalisés au profit du ministère de la défense nationale, de la banque d'Algérie ou des consulats étrangers sous condition de réciprocité sont exonérés de la TVA.

- Opérations de prestations de services

Les prestations de services effectuées par les assujettis au régime réel sont considérées comme des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

- ✓ Locations à caractère commercial
- ✓ Transport de personnes et de biens
- ✓ Opérations effectuées par les banques et les compagnies d'assurance
- ✓ Services Internet et de télécommunications
- ✓ Cliniques médicales, écoles privées, etc.

- Opérations de livraison à soi-même :

La livraison à soi-même est un processus qui permet à une organisation d'obtenir des produits qu'elle a fabriqués et livrés à elle-même ou de construire des biens immobiliers avec ses propres moyens pour couvrir les besoins de ses intérêts, le contribuable étant considéré dans ce cas comme un client et un fournisseur à la fois ; on peut donc distinguer deux types de livraison à soi-même :

Fiscalité de l'entreprise approfondie

- ✓ *La livraison à soi-même de biens meubles*, comme lorsqu'une organisation spécialisée dans la production de bureaux ou d'équipements de médias électroniques livre ces biens meubles au profit de ses services administratifs.
- ✓ *La livraison à soi-même de biens immobiliers*, comme lorsqu'une entreprise spécialisée dans les travaux publics construit des bâtiments pour abriter ses bureaux administratifs ou des entrepôts pour ses stocks.

N.B :

Il convient de noter qu'il existe des opérations qui sont soumises à la TVA sur option, à la demande du contribuable. Il s'agit des personnes physiques et morales dont l'activité se situe en dehors du champ d'application de la TVA lorsqu'elles réalisent des ventes à l'exportation ou au profit de sociétés pétrolières ou d'autres assujettis, ainsi que des bénéficiaires du régime des achats en franchise. Et ce dans le but de bénéficier du droit de déduction et de leur accorder ce droit auprès des clients avec lesquelles elles ont affaire.⁸

C. Les exonérations en matière de TVA.

L'objectif des exonérations est de libérer certaines activités ou opérations pour des considérations économiques, sociales culturelles et fiscales.⁹

Parmi les exonérations on peut citer :

- Les acquisitions d'équipements pour les entreprises créées dans le cadre de dispositifs aidés ANSEJ, CNAC, ANDI et ANJEM
- Les opérations réalisées entre filiales et membres relevant du même groupe au sens fiscal.
- Les acquisitions par ou pour le compte des sociétés pétrolières d'équipements ou matière dont la liste est fixée par arrêté interministériel.
- Acquisition par les agriculteurs de moissonneuses batteuses de fabrication locale
- Acquisition de bien par les banques dans le cadre du crédit-bail.
- Opérations de vente portant sur le pain, les farines panifiables, la semoule, le lait en sachet, sucre et huile de table
- Les marchandises à expédier à titre de dons aux associations caritatives

⁸ Article 03 du CTCA

⁹ Articles 08 à 13 du CTCA.

Fiscalité de l'entreprise approfondie

- Les opérations de crédit accordés par les banques pour les ménages pour la construction ou l'acquisition de logements individuels
- Les commerçants suivis au régime de l'impôt forfaitaire unique IFU.

2. Calcul de la TVA collectée

A. La base d'imposition de la TVA

La TVA est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxes. Ce chiffre d'affaires est composé du prix de vente auquel vont s'ajouter ou déduits certains éléments :

Eléments à ajouter :

- Frais de transport facturé
- Les frais d'emballage perdus
- Les droits et taxes (TIC, Droits de douane...)
- Les suppléments de prix (intérêts)

Eléments à exclure :

- Rabais, remises et ristournes
- Droits de timbre
- Emballages récupérables

N.B :

Si le chiffre d'affaires est exprimé en montant toutes taxes comprises (TTC), le contribuable peut utiliser le facteur de conversion pour convertir le montant perçu avec toutes les taxes en montant sans les taxes selon la formule suivante :

$$\text{CA HT} = \text{CA TTC} / (1 + \text{taux TVA})$$

B. Le fait générateur de la TVA

C'est l'acte matériel qui rend le redevable débiteur de la taxe c'est le fait d'effectuer une opération qui se situe dans le champ d'application de la TVA.

Suivant le type d'opération réalisée le fait générateur peut différer :

- **Opérations de vente** : livraison matérielle ou juridique de la marchandise à l'exception des ventes effectuées dans le cadre d'un marché public et la vente d'eau par l'ADE dont le fait générateur est l'encaissement total ou partiel du prix.

Fiscalité de l'entreprise approfondie

- **Pour les travaux immobiliers** : l'encaissement total ou partiel du prix,
- **Promotion immobilière** : la livraison matérielle ou juridique.
- **Pour les prestations de service** : l'encaissement total ou partiel du prix
- **Pour les livraisons à soi-même** : deux cas de figure : pour les biens meubles c'est la livraison matérielle ou juridique
Pour les biens immeubles c'est la première utilisation ou occupation du bien.
- **Pour les opérations d'importation** : le FG est constitué par l'entrée de la marchandise sur le territoire.

C. Les taux de la TVA

La loi de finance 2017 a introduit des modifications de taux de TVA : taux réduit 9% au lieu de 7% et taux normal 19% au lieu de 17%

Le taux réduit : le taux réduit est de 09%¹⁰ (article 23 du CTCA) :

Le taux réduit s'applique aux biens et services qui représentent un avantage particulier sur le plan économique, social et culturel, par exemple,

- ✓ Pâtes alimentaires (macaron, spaghetti, couscous...)
- ✓ Fruits, légumes et dattes
- ✓ Professions médicales (médecins, laboratoires d'analyses médicales, cliniques ...)
- ✓ Animaux domestiques (Moutons, chèvres, vaches, chevaux...)
- ✓ Écoles et instituts privés
- ✓ Nutrition des animaux domestiques (Son, d'orge ...)
- ✓ Essence, Mazout, Propane, Butane
- ✓ Construction, rénovation et vente de logements
- ✓ Loyers des logements sociaux perçus par les entités chargées de leur gestion OPGI
- ✓ Poulets de chair et œufs de consommation produits localement

Le taux normal : Le taux normal est de 19% (article 21 CTCA) Opérations de biens et services non soumis au taux réduit de 9%.

II. TVA Récupérable (TVA/ACHAT) (ART 37 CTCA)

La TVA récupérée est la taxe payée par le client sur l'achat de divers biens, services et immobilisations qui entrent dans l'exploitation de son activité

¹⁰ Article 23 du CTCA

A. Les conditions de déductibilité

Le mécanisme de déduction permet à l'assujetti de déduire le montant de la TVA supportée en amont sur les achats facturés, est soumise à un ensemble de conditions qui sont :

- Le droit de récupération n'est autorisé que pour les personnes assujetties à la TVA selon le régime réel ou simplifié, ce qui signifie que les personnes non assujetties à la TVA ou celles soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique ne peuvent pas exercer le droit de récupération.
- La TVA récupérée doit se rapporter à des opérations liées à l'activité de la personne assujettie à la TVA. De fait, la TVA ne peut pas être récupérée sur des biens et des services utilisés à des fins personnelles ou pour une activité non imposable.
- La TVA récupérée doit être mentionnée sur les factures d'achat, les documents douaniers en cas d'importation ou tout autre document, c'est-à-dire que des pièces justificatives doivent être présentées à l'administration fiscale afin de justifier la TVA récupérée.
- La TVA récupérée doit être comptabilisée dans les livres comptables et déclarée dans les déclarations mensuelles préparées à cet effet.
- La taxe sur la valeur ajoutée liée aux factures payées au comptant ne peut être remboursée lorsque son montant, toutes taxes comprises, dépasse 1 000 000 DZD. Autrement dit, pour que la TVA liée à ces factures soit déductible, les factures doivent être payées par un autre moyen de paiement autre que la caisse : qui est représenté par chèque bancaire, la carte de paiement, virement, versement bancaire ou postal.
- Un état de déduction (liste des fournisseurs) doit être jointe au déclaration G50, comprenant un support électronique contenant les informations suivantes pour chaque fournisseur : Nom et prénom ou désignation sociale, Numéro d'identification fiscale, adresse commerciale, numéro du registre de commerce, date et numéro de la facture, montant des achats effectués ou des services, montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible.

N.B : *En ce qui concerne les biens amortissables « immobilisations » : Pour que le bien soit déductible, il faut que :*

- *Ce dernier soit acheté en l'état neuf ou rénové avec facture.*
- *Le bien doit être affecté à la réalisation d'opération soumises à la TVA, la production de biens destinés à l'exportation ou une opération bénéficiant du régime d'achat en franchise*

Fiscalité de l'entreprise approfondie

- *Les biens doivent être conservés dans l'actif de la société pendant toute la durée de leur amortissement.*

B. Exclusion du droit de déduction

Certains biens sont exclus du droit à la déduction.¹¹ Il s'agit des biens suivants :

- Les biens, services, matières, immeubles et locaux non utilisés pour les besoins de l'exploitation d'une activité imposable à cette taxe (cadeaux, dons, frais de restaurations et d'hôtellerie, fêtes, frais de réception, vêtements, nourriture des employés...);
- Les véhicules de tourisme et de transport de personnes qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation de l'entreprise assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Les services et accessoires pour l'entretien d'actif exclu de déduction (pièces détachées pour véhicule de tourisme, achat de pneus pour moyen de transport des travailleurs, assurances...).

C. Période légale de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée

Il s'agit de déterminer le moment où l'organisation peut récupérer la TVA, c'est-à-dire si elle peut récupérer la TVA à la réception des factures d'achat ou si elle doit attendre que le processus de paiement soit terminé.

L'article 30 du CTCA, dispose que la déduction de la taxe est effectuée au cours du mois pendant lequel la taxe était due : *principe d'exigibilité (la taxe est récupérable chez le client lorsqu'elle est exigible chez le fournisseur).*

D. Déduction de la TVA oubliée

Si la TVA sur les achats n'est pas récupérée à temps par oubli ou omission, elle peut être récupérée dans les déclarations ultérieures jusqu'au 20 décembre de l'année qui suit l'année de l'omission, à condition qu'elle soit déclarée séparément des frais récupérables relatifs à la période en cours de déclaration, qui ont été déclarés dans le formulaire G50 à la dernière ligne de la partie B : **autres déductions.**

¹¹ Article 41 du CTCA

III. Les régularisations en matière de la TVA

Les déductions accordées par l'organisation pour la déductibilité de la TVA sur les achats ont un caractère définitif. Toutefois, ces déductions peuvent être révisées dans certains cas, ce qui entraîne le remboursement au Trésor public de la TVA précédemment déduites.

1. Règle du Butoir

Cette règle indique que la TVA sur les achats de biens et de services est déductible si les biens et les services sont destinés à des opérations imposables et que la TVA déduite doit être remboursée si les biens et les services sont destinés à des opérations non imposables dans les cas suivants :

- **Disparition de la marchandise** : En raison d'un vol, d'un incendie, d'une inondation, d'un dommage, d'une date de péremption, les contribuables sont tenus de reverser la TVA déduites avant le 20 du mois qui suit le mois de la disparition.
- **Opérations de ventes considérées comme définitivement impayées** : En raison de la faillite, du décès ou de l'abandon du client, l'assujetti à la TVA (le fournisseur) est tenu, d'une part, de reverser la TVA sur les achats vendus à ce client et, d'autre part, de récupérer la TVA sur les ventes non encaissées réalisées avec ce même client.
- **Biens et services utilisés pour une opération non soumise à la TVA** : Le contribuable doit rembourser la TVA sur les biens et services utilisés pour des opérations qui ne sont pas effectivement soumises à la TVA, y compris les biens et services utilisés pour les besoins personnels du responsable de l'organisation (déductions personnelles), ainsi que ceux donnés sous forme de dons et de cadeaux.

Il est à noter que l'organisation n'est pas tenue de reverser la TVA s'il n'a pas bénéficié précédemment du droit de déduction.

2. Règle du prorata

Il s'agit du reversement de la TVA en cas de :

- **Cession des immobilisations** : Si les immobilisations corporelles et incorporelles ne sont pas conservées pendant cinq ans à compter de la date d'acquisition, cela entraînera inévitablement le reversement de la tva initialement récupérée en fonction du nombre d'années restant à courir pour compléter la période de cinq ans (l'année d'acquisition et l'année de cessation

Fiscalité de l'entreprise approfondie

comptent pour une année entière).

- **Les redevables partiels :** Lorsque dans une activité, le redevable accomplit à la fois des opérations assujetties à la TVA et d'autres opérations non assujetties on parle alors d'un redevable partiel (ex pharmacie, boulangerie) et la déduction de la taxe ne sera pas intégrale. La déduction se fera suivant un pourcentage qu'on appelle le prorata. Il est calculé comme suit :

$$\text{Prorata} = \frac{(\text{CA soumis à TVA} + \text{CA exportations} + \text{CA en franchise de taxe})}{\text{Numérateur} + \text{CA exonéré ou situé hors champ d'application de la TVA.}}$$

Remarques :

- **En cas de cessation d'activité ou d'abandon de qualité de redevable :** Le contribuable est tenu de reverser la TVA sur les stocks en entrepôt pour lesquels le droit de récupération a été réalisé d'une part, et d'autre part, de reverser la TVA sur les immobilisations qui n'ont pas accompli la période de cinq ans entre la date d'acquisition et la date de cessation de l'activité ou de perte de la qualité de contribuable.
- **En cas de facture d'avoir :** (retours de marchandises), il en résulte un remboursement de la TVA collectée sur les retours de ventes pour le fournisseur et reversement de la TVA sur les retours d'achat pour le client.

IV. Déclaration de la TVA

La déclaration est autorisée par le biais du formulaire G50, qui est également utilisé pour payer tous les impôts et droits perçus immédiatement et par voie de retenue à la source (TAP, IRG/S, AP/IBS, Droit de timbre).

Lieu de déclaration : La déclaration peut être déposée auprès des autorités fiscales de l'organisation concernée par la déclaration :

- La recette des impôts territorialement compétente
- La recette des impôts des centres des impôts pour les contribuables relevant du CDI
- La recette des impôts de la Direction des Grandes Entreprises au niveau central pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 02 milliards DA et pour les entreprises étrangères.

Délai de la déclaration : Le contribuable doit déposer la déclaration G50 auprès de l'autorité fiscale compétente dans les délais suivants :

Fiscalité de l'entreprise approfondie

- Dans les 20 premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel les opérations ont été réalisées pour les contribuables soumis au régime du réel.
- Dans les 20 premiers jours du trimestre suivant le mois au cours duquel les opérations ont été réalisées pour les contribuables soumis au régime simplifié.

Remarque :

- Lorsque le délai expire un jour férié, le délai de dépôt est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant sans que des pénalités de retard ne soient appliquées.
- Il est également possible de remplir la déclaration par voie électronique via le portail Jibaitic جبايتك.

V. Majoration et amendes fiscales en matière de TVA

▪ Absence de déclaration :

Le dépôt tardif du relevé de chiffre d'affaires donne lieu à l'application d'une pénalité de 10%.¹²

Cette pénalité est portée à 25 % après que l'administration ait mis en demeure le redevable, par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser sa situation dans un délai d'un (01) mois.

▪ Déclaration tardive :

En cas de dépôt tardif de la déclaration G50, des pénalités de recouvrement sont appliquées par les services de recouvrement, consistant en deux pénalités claires, l'une liée au dépôt tardif et l'autre liée au paiement tardif des droits.¹³

Mois de retard	Pénalité de recouvrement	Pénalité de dépôt tardif	Amende	total
1 ^{er} mois (entre le 21 et le 30 du mois)	10%	5%	-	15%
2 ^{eme} mois	10%	10%	3%	23%
3 ^{eme} mois	10%	10%	3+3=6%	26%
4 ^{eme} mois	10%	10%	6+3=9%	29%
5 ^{eme} mois	10%	10%	9+3=12%	32%
6 ^{eme} mois et plus	10%	10%	12+3=15%	35%

¹² Article 115 du CTCA

¹³ Article 402/1 du CIDTA

▪ Insuffisance de déclaration

Lorsqu'à la suite d'une vérification, il ressort que le chiffre d'affaires annuel déclaré par un redevable est insuffisant ou en cas de déductions opérées à tort, le montant des droits éludés est majoré de¹⁴ :

- 10 % lorsque le montant des droits éludés par exercice est inférieur ou égal à 50.000 DA ;
- 15 % lorsque le montant des droits éludés, par exercice, est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 DA ;
- 25 % lorsque le montant des droits éludés par exercice est supérieur à 200.000 DA.

Dans le cas de manœuvres frauduleuses, une amende de 100 % est applicable sur l'intégralité des droits.

VI. Remboursement de la TVA

Dans certains cas particuliers, l'entreprise constitue un prêt fiscal chronique (précompte très important) qu'il devient impossible d'absorber à partir des taxes collectées sur les ventes, ce qui nécessite son remboursement par l'administration fiscale en faveur de l'entreprise conformément à certaines procédures et conditions.

1. Cas de remboursement de TVA¹⁵ art 50 CTCA

Lorsque la TVA déductible ne peut être entièrement imputée sur la TVA due/Vente, le crédit de TVA restant est remboursable dans sa totalité, dans les cas ci-après :

- **Opérations exonérées** : en cas d'exportation, ou en cas de livraison de marchandises, de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe.
- **La cessation d'activité** : toutefois le remboursement du crédit de la TVA est déterminé après régularisation de la situation globale du contribuable, notamment en matière de reversement des déductions initiales.
- **La différence de taux de la TVA** : résultant de l'application du taux normal sur l'acquisition des matières, marchandises, biens amortissables et services et du taux réduit sur les affaires taxables. (ACHAT à 19% VENTE à 9%)
- **Opérations effectuées par des redevables partiels de la TVA** : Si un précompte est constitué par une entreprise partiellement assujettie afin

¹⁴ Article 116-I du CTCA

¹⁵ Article 50 du CTCA

Fiscalité de l'entreprise approfondie

d'appliquer le prorata de déduction, l'entreprise peut demander à l'administration fiscale le remboursement du précompte constitué sous certaines conditions.

2. Les conditions du remboursement de la TVA :

L'octroi du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est subordonné aux conditions ci-après :

- ✓ La tenue d'une comptabilité régulière en la forme ;
- ✓ La production d'un extrait de rôle ;
- ✓ La mention du précompte sur les déclarations mensuelles souscrites par le bénéficiaire ;
- ✓ Les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée doivent être formulées, selon le cas, auprès du directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, ou du chef du centre des impôts compétents au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre au titre duquel le remboursement est sollicité.

Pour les redevables partiels, les demandes de remboursement doivent être introduites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la constitution du crédit.

- Le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit être constitué de la TVA/achats régulièrement déduits.
- Le crédit de la taxe dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à imputation, il doit être annulé par le redevable dès le dépôt de sa demande de remboursement.
- Le montant du crédit de la taxe constatée au terme du trimestre civil et dont le remboursement est sollicité doit être égal ou supérieur à un million de dinars (1.000.000 DA).

Concernant les contribuables ayant cessé leur activité et les redevables partiels dont les demandes de remboursement sont annuelles, la condition relative au montant n'est pas exigée.

3. Les procédures du remboursement du précompte TVA

Le remboursement de la TVA est soumis à certaines procédures qui commencent par l'introduction de la demande de remboursement, se poursuivent par l'obtention du montant du versement financier et se terminent par l'examen de la demande et la décision finale.

❖ Demande de remboursement du précompte TVA :

Les contribuables qui souhaitent récupérer leur précompte TVA doivent présenter une demande de remboursement aux autorités fiscales compétentes avant le 20 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel le précompte TVA a été formé, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Une demande manuscrite selon un formulaire reconnu par l'administration fiscale
- Extrait du rôle liquidé ou l'échéancier de paiement des acomptes.
- Déclarations mensuelles G50 relatives au trimestre civil concerné par le remboursement
- Factures d'achat et de vente relatives au trimestre concerné par le remboursement
- Justificatif du précompte TVA à récupérer (attestation de franchise F20, D10, situation des travaux, radiation du registre du commerce ...).

❖ Recevoir un versement financier¹⁶

Les entreprises qui ont demandé le remboursement du précompte TVA, après vérification de la validité des documents présentés, peuvent bénéficier d'une avance financière de 30 % du montant du précompte à rembourser, les 70 % restants étant reportés jusqu'à ce que le dossier de remboursement de l'institution soit traité.

❖ Etude de demande de remboursement : (vérification ponctuelle de comptabilité)

Après le dépôt du dossier de récupération du précompte TVA par les entreprises intéressées, celui-ci est étudié de manière approfondie par l'administration fiscale compétente qui, après étude du dossier, émet une décision d'acceptation totale ou partielle ou de rejet.

Donc Le versement du reliquat du montant du précompte TVA ne peut être effectué qu'après détermination du montant total admis au remboursement à l'issue d'un contrôle approfondi de la demande.

¹⁶ Article 50 quater du CTCA

Chapitre 04 : L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

Chapitre 04 : L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) a été mis en place en Algérie en 1992 lors de la réforme fiscale en remplacement de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC). Il se caractérise par ce qui suit :

- L'IBS est un impôt direct
- Il s'applique aux personnes morales
- Son assiette est constituée des bénéfices réalisés par la personne morale
- C'est un impôt annuel
- C'est un impôt déclaratif, l'entreprise est tenue de déclarer son bénéfice accompagné des documents comptables justificatifs
- C'est un impôt proportionnel qui est établi au niveau du siège social et dont le produit vient alimenter le budget de l'Etat.

I. Champ d'application

Le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés se fait sur la base d'une imposition obligatoire ou d'une imposition facultative.

- **Sociétés obligatoirement imposables** : Les personnes morales de droit commercial sont obligatoirement soumises à l'IBS, notamment :
 - Les sociétés à responsabilité limitée (SARL)
 - Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL)
 - Sociétés par actions (SPA)
 - Sociétés en commandite par actions (SCA)
 - Les entreprises publiques économiques (EPE)
 - Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)
 - Les sociétés par actions (SPA)
- **Sociétés imposables par option** : En particulier, sont les sociétés qui étaient à l'origine soumises à l'IRG, mais à qui la loi fiscale a donné la possibilité de demander une soumission volontaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés en présentant une demande écrite signée par le gérant de la société, qui doit être jointe à la déclaration annuelle des résultats (qui doit être déposée avant le 1er mai de l'année suivante).

Il faut préciser que cette option n'est pas rétroactive pour la durée de vie de la société et ne peut en aucun cas revenir à l'assujettissement à l'IRG.

Les exonérations¹⁷

Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

❖ **A titre permanent :**

1. Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics ;
2. Les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
3. Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires ;
4. Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de l'agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ;
5. Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations désignées ci-après :
 - Les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;
 - Les opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation humaine et animale ou pouvant être utilisés à titre de matière première dans l'agriculture ou l'industrie ;
 - Les opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation, ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

¹⁷ Article 138 du CIDTA

6. Les revenus issus des activités de collecte et de vente de lait cru ;
7. Les opérations d'exportation de biens et de services à l'exception de celles réalisées par les entreprises de transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques, ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP (internet) et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation.

Le bénéfice exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises.

Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par la société aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur.

8. Les coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.

❖ A titre temporaire :

1. Les activités exercées par les promoteurs d'investissements, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi, régis par l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat (ANADE), de l'agence nationale de gestion du microcrédit (ANGEM), ou la caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC), pour une période de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation.

Si les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (6) années et ce, à partir de la date de mise en exploitation.

Cette période d'exonération est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Lorsqu'une entreprise dont l'activité est déployée par ces jeunes promoteurs, exerce concurremment une activité dans les zones à promouvoir, dont la liste est fixée par

Fiscalité de l'entreprise approfondie

voie réglementaire et en dehors de ces zones, le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d'affaires global.

Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide de «l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat», de la «Caisse nationale d'assurance-chômage» ou du «Fonds national de soutien au micro-crédit», sont implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux», la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

2. Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme et de voyage, pour une période de dix (10) ans.
3. Les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, pour une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité.

Le bénéfice exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises.

4. Les bénéfices des impôts des comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations bancaires liées à la finance islamique pour une durée de cinq (5) ans, à compter du premier janvier 2023.

II. La base imposable de l'IBS (l'assiette)

L'assiette de l'impôt sur l'IBS est déterminée à partir du bénéfice comptable réalisé par les entreprises du régime du réel, qui doit être ajusté à des fins fiscales (bénéfice fiscal) conformément aux règles de la loi fiscale.

1. Résultat comptable :

Un résultat comptable est un résultat qui est déterminé par un exercice comptable régulier en faisant une différence entre les produits (comptes de la classe 7) et les charges (comptes de la classe 6) au cours d'un cycle d'exploitation.

$$\text{Résultat comptable} = \text{Produits} - \text{Charges}$$

2. Résultat fiscal

Le bénéfice fiscal est un bénéfice comptable, mais après l'avoir ajusté et corrigé conformément aux règles de la législation fiscale en effectuant certains calculs en dehors du cadre comptable par le biais du tableau de détermination du résultat fiscal (TCR : tableau n° 9 de la liasse fiscale) qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats.

$$\text{Résultat fiscal} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Déductions}$$

- **Les réintégrations** : sont les produits imposables fiscalement (généralement la plus-value de cession) et les charges non déductibles fiscalement.

Il existe 3 catégories de charges :

- Les charges déductibles en totalité
- Les charges déductibles à concurrence d'un plafond
- Les charges non déductibles

Le législateur fiscal algérien à exiger le respect des conditions précises afin de bénéficier de la déductibilité des charges de toutes natures (**ART 42 de la loi finances 2022 qui modifie l'article 140bis du CITDA**) :

- La charge doit être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation et se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- La charge doit être effective et appuyée de pièces justificatives dument établies ;
- La charge doit se traduire par la diminution de l'actif net ;
- La charge doit être comptabilisée et comprise dans le résultat de l'exercice de son engagement.

✓ **Charges déductibles sans limitation (exemples):**

- Agios bancaires
- Impôts et taxe mise en recouvrement : TF, TAP, vignette auto, taxe de pollutions....
- Frais de formation liés à l'activité
- Frais de transport (personnel et marchandises)
- Frais généraux
- Entretien et réparation

Fiscalité de l'entreprise approfondie

- Frais de publicité
- Commission honoraire et autre
- Salaire versé dans le cadre d'exploitation de l'activité
- Pénalités contractuelles
- ✓ **Charges déductibles à concurrence d'un plafond**

1- La base de calcul des annuités d'amortissement des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA¹⁸. Ce plafond de 3.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

Location (plafonné à 200 000DA par an), **assurance, entretien et réparation** : plafonné à 20 000DA par véhicule.

2- Les Cadeaux publicitaires

A l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas **1.000 DA**, dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars **500.000 DA**

3- les subventions et les dons : la déduction ne doit pas dépasser le montant de 4.000.000,00 DA par an

4- Sponsoring, Patronage Et Parrainage les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10 du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars 30.000.000 DA.

5- Les dépenses liées à la promotion médicale des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques, ne sont déductibles au plan fiscal, qu'à concurrence de 01% du chiffre d'affaires annuel.¹⁹

6- La Recherche Développement Au Sein De L'Entreprise

Les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise, sont admis en déduction du résultat fiscal jusqu'à concurrence de 30% du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de deux cents millions de dinars (200.000.000 DA)²⁰.

7- Les déficits antérieurs sont déductibles à concurrence de 4 ans seulement.

8- Le salaire du conjoint de l'exploitant d'une entreprise individuelle, d'un associé ou de tout détenteur de parts sociales dans une société, servi au titre de sa participation

¹⁸ Article 43 de la loi finances 2022 qui modifie l'article 141 du CITDA

¹⁹ Article 50 de la loi finances 2022.

²⁰ Article 171 du CIDTA

Fiscalité de l'entreprise approfondie

effective et exclusive à l'exercice de la profession, n'est déductible du bénéfice imposable qu'à concurrence de la rémunération servie à un agent ayant la même qualification professionnelle ou occupant un même poste de travail et sous réserve du versement des cotisations prévues pour les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur.

✓ **Charges non déductibles** : on peut citer notamment

- Pénalités, majorations, ou amendes de toutes natures, générés par le non-respect des obligations légales

Exemples :

- Majorations appliquées par les caisses de sécurité sociale (CNAS, CASNOS)
- Pénalités et amendes appliquées par les services fiscaux (non souscription de la déclaration d'existence, retard pour le paiement de la TAP, TF, TA, IBS, IRG...)
- Transactions payées au niveau de l'administration fiscale...²¹
- Taxe de formation professionnelle
- Taxe d'apprentissage (articles 55 – 56 LF 1998)
- IBS selon la forme juridique de l'entreprise
- Taxe de publicité (art 63 LFC 2010)
- Taxe annuelle sur les véhicules neufs de sociétés (art 26 LFC 2010)
- Taxe de torchage²²

III. Liquidation de l'IBS

L'impôt doit être calculé et liquidé par le contribuable et versé à l'administration fiscale sans préavis. L'IBS est calculé comme suit :

$$\text{IBS} = \text{Bénéfice fiscal} \times \text{Taux}$$

²¹ Article 141 du CIDTA

²² Article 52 de la Loi N° 05-07 du 28/04/2005 relative aux hydrocarbures

Fiscalité de l'entreprise approfondie

Taux d'IBS :

Trois principaux taux sont prévus en matière d'IBS :

- 19 % : Pour les activités de production de biens
- 23 % : Pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydrauliques ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages
- 26 % : Pour les autres activités (commerce et prestations)

La loi de finances 2022 a introduit un taux réduit (préférentiel) IBS de 10 % pour les entreprises de production lorsqu'il y a réinvestissement du bénéfice, sous conditions :

- ✓ Les bénéfices doivent être destinés à l'acquisition de matériel de production pour l'activité exercée au cours de l'année de réalisation des bénéfices.
- ✓ Les bénéfices bénéficiant du taux réduit doivent être indiqués séparément des bénéfices ordinaires dans la déclaration annuelle des résultats.
- ✓ Une liste détaillée du matériel acquis au titre des bénéfices réinvestis doit être jointe (en indiquant la nature du matériel acquis, date d'inscription du matériel à l'actif et le coût d'acquisition du matériel)
- ✓ Le matériel acquis au titre des bénéfices réinvestis doit être conservé pendant au moins cinq ans à compter de la date de son inscription à l'actif.
- ✓ Les bénéfices correspondant au montant des immobilisations achevées qui n'ont pas été soumises au taux réduit au titre de l'année d'achèvement ne peuvent bénéficier ultérieurement de cet avantage.

Remarques :

- Minimum d'imposition à payer est de 10 000DA.
- En cas d'exercice de plusieurs activités de façon simultanée, les entreprises doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué. Le non-respect de cette condition entraîne systématiquement l'application du taux de 26 %.
- Outre les taux d'imposition susmentionnés, il existe des taux spéciaux applicables dans le cadre du système de retenue à la source²³ :
 - ✓ Crédit d'impôt de 10 % appliqué aux revenus des dépôts et cautionnement
 - ✓ 30 % pour les sociétés étrangères qui n'ont pas de résidence permanente en Algérie dans le cadre d'un contrat de prestation de services

²³ Article 150/2 du CIDTA

Fiscalité de l'entreprise approfondie

- ✓ 5 % libératoire d'impôt appliqué aux dividendes distribués aux sociétés.

Paiement et calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS en Algérie

Le paiement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS en Algérie se fait selon trois (03) acomptes provisionnels et le règlement d'un solde de liquidation à verser au lieu d'imposition dont relève l'entreprise.

Les échéances de paiement des acomptes sont les suivantes :

- 1^{er} : acompte provisionnel : du 20 février au 20 mars
- 2^{ème} acompte provisionnel du 20 mai au 20 juin
- 3^{ème} acompte provisionnel du 20 octobre au 20 novembre
- Le solde de liquidation doit être déposé au plus tard le 20 mai de chaque année.

Le calcul des acomptes se fait comme suit :

1^{er} Acompte provisionnel = (30% x taux IBS x bénéfice de l'année N-1 ou N-2)

(pour les sociétés nouvellement créées premier acompte se calcule sur 30% de 5% des parts sociales).

2^{ème} acompte provisionnel = (30% x taux IBS x bénéfice de l'année N-1)

(Si le 1^{er} acompte a été calculé sur la base IBS de l'année de référence (N-2), comme reprise plus, ce précompte devra être régularisé dans le 2^{ème} acompte provisionnel on aura alors :

2^{ème} acompte provisionnel = (30% x taux IBS x bénéfice de l'année N-1) + ajustement du 1^{er} acompte provisionnel (qui est égale à : 2^{ème} acompte provisionnel – 1^{er} acompte provisionnel)

3^{ème} acompte provisionnel = (30% x taux IBS x bénéfice de l'année N-1)

Pour ce qui est du solde de liquidation IBS, ce dernier résulte de la différence entre le montant de l'impôt calculé sur la base du bénéfice de l'exercice considéré et le total des acomptes réglés.

$$\text{Solde de liquidation} = \text{IBS} - \sum \text{acomptes provisionnels}$$

Fiscalité de l'entreprise approfondie

IV. Déclaration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

- Déclaration mensuelle :

Le paiement de l'IBS s'effectue par avances au compte (acomptes provisionnels) au moyen de la déclaration mensuelle G50,

- Déclarations annuelles :

Le bénéfice fiscal imposable est déclaré au moyen d'une liasse fiscale comprenant un bilan (actif, passif) et un compte de résultat, ainsi que 13 tableaux explicatifs du bilan et du compte de résultat, qui doivent être déposés avant le 1er mai de l'année suivante.

Outre la déclaration annuelle de résultats (la liasse fiscale), il existe une déclaration d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de taxe sur l'activité professionnelle (imprimé G04), qui doit être déposée avec la liasse fiscale avant le 1er mai de l'année qui suit l'année de réalisation des bénéfices.

- État récapitulatif annuel (ERA)

Les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises et des centres des impôts sont tenues de remplir par voie électronique sur la plateforme djibaya-tic, جبايتك avant le 30 septembre de chaque année, un état récapitulatif annuel comprenant 22 informations extraites de la liasse fiscale comprenant la déclaration annuelle des résultats de l'exercice précédent, à savoir :

1. Chiffre d'affaires net des rabais remises ristournes (compte du résultat)	2. Consommation de l'exercice (compte de résultat)
3. Solde de compte clients (bilan actif)	4. Charges extraordinaires (compte de résultat)
5. Provisions clients (tableau n8 : rubrique pertes de valeurs sur créances)	6. Autres consommations (compte de résultat)
7. Provisions des stocks (tableau n8 : rubrique pertes de valeurs sur stocks colonne provisions cumulées en fin d'exercice)	8. Autres services (compte de résultat)
9. Stocks (bilan actif)	10. Résultat ordinaire (compte de résultat)
11. Capitaux propres (bilan passif)	12. Produits financiers (compte de résultat)
13. Résultat net de l'exercice	14. Immobilisations financières

Fiscalité de l'entreprise approfondie

(compte de résultat)	(bilan actifs)
15.Dividendes distribués (tableau n10 : rubrique dividendes)	16.Perte comptable (tableau n9)
17.Chiffre d'affaires (déclaration G4)	18.Résultat fiscal (tableau n9 : rubrique résultat fiscal)
19.Résultat opérationnel (compte de résultat)	20. Charge de personnel ((compte de résultat)
21.Sous-traitance générale (compte de résultat)	22.Rémunérations des dirigeants (compte de résultat – déclaration des traitements et émoluments divers payés pendant l'année série G29)

V. Majorations et pénalités

La législation fiscale prévoit l'application de plusieurs sanctions fiscales à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas leurs obligations fiscales, à savoir :

1. Pénalités de dépôt tardif des déclarations annuelles (liasse fiscale et G04)

Lorsque les déclarations annuelles ont été produites après l'expiration des délais fixés, la société est soumise aux pénalités suivantes²⁴ :

Délai de retard	Pénalités	Cas d'exonération ou résultat déficitaire
N'excède pas 1 mois	10%	2 500 DA
Excède 1 mois et moins de 2 mois	20%	5 000 DA
Plus de 2 mois	25%	10 000 DA

2. Pénalités pour absence de déclaration annuelle

Le contribuable qui n'a pas produit la déclaration annuelle de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25%²⁵.

3. Pénalités d'insuffisance de déclaration annuelle

Lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire des déclarations comportant l'indication des bases ou éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majoré

²⁴ Article 322 du CIDTA

²⁵ Article 192 du CIDTA

de²⁶ :

Montant des droits éludés	Taux de pénalités
0 – 50 000 DA	10%
50 001-200 000 DA	15%
+ 200 000 DA	25%
Cas de manœuvres frauduleuses	50% à 100%

4. Pénalités paiement tardif des droits IBS (Les acomptes et soldes de liquidation)

On applique les mêmes pénalités de retard applicable au dépôt tardif de G50²⁷

Délai de retard	Taux de pénalités
Premier mois	15%
Deuxième mois	23%
Troisième mois	26%
Quatrième mois	29%
Cinquième mois	32%
Sixième mois et plus	35%

5. Pénalités d'état récapitulatif annuel ²⁸

- Les contribuables qui n'ont pas souscrit par voie de télé-déclaration, dans le délai prévu à l'article 151 bis, l'état récapitulatif annuel, sont passibles d'une amende fiscale de de 25% sur le résultat fiscal déclaré, sans que cette amende excède la somme de 1.000.000 DA.

Dans le cas de déficit enregistré dans le résultat fiscal déclaré, une amende de 100.000 DA sera appliquée.

Cette amende fiscale est majorée de 35%, lorsque les contribuables concernés ne souscrivent pas l'état récapitulatif annuel à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

- Les contribuables qui ont souscrit un état récapitulatif annuel comportant des données différentes de celles mentionnées dans la déclaration annuelle de résultats et les états annexes, sont passibles d'une amende fiscale fixée à 10.000 DA par champ saisi non conforme, sans que le cumul des amendes fiscales applicables ne dépasse le montant de 100.000 DA.

²⁶ Article 193 du CIDTA

²⁷ Article 402 du CIDTA

²⁸ Article 192 bis du CIDTA

6. Non-respect des conditions de bénéfice réinvesti (article 142 bis/2)

Pour bénéficier du taux réduit de l'IBS, les sociétés doivent, d'une part, mentionner distinctement dans leur déclaration annuelle de résultat, les bénéfices susceptibles d'être taxés à ce taux, et d'autre part, joindre la liste détaillée des investissements réalisés, avec indication des informations ci-après :

- ✓ La nature des équipements acquis ;
- ✓ La date d'inscription de ces équipements à l'actif ;
- ✓ Le coût d'acquisition de ces équipements ;
- ✓ Les éléments d'identification et de localisation des sociétés, objet de la prise de participation, ainsi que le nombre de titres acquis.

Les investissements réalisés, pour un montant équivalent à la fraction du bénéfice taxé au taux réduit de l'IBS, doivent être conservés à l'actif des sociétés pendant une durée d'au moins, cinq (5) années, à compter de la date de leur inscription à l'actif.

Le non-respect de l'une de ces conditions entraîne le **rappel de l'IBS non acquitté**, majoré d'une pénalité de **25%**.

Chapitre 05 : L'impôt sur le revenu global (IRG)

Chapitre 05 : L'impôt sur le revenu global (IRG)

Apparu au début des années 90 en Algérie, l'impôt sur le revenu global (IRG) est un impôt direct qui touche toutes les personnes physiques à raison de l'ensemble des revenus par catégorie perçus.

Selon l'article 2 de la loi de finances 2022, dorénavant, Il existe en Algérie sept (07) catégories de revenus imposables :

- Les bénéficiaires Industriels et commerciaux (BIC)
- Les bénéficiaires des professions non commerciales (BNC)
- Les revenus agricoles
- Les revenus fonciers (locatifs)
- Les revenus des capitaux mobiliers (RCM)
- Traitements et salaires
- Plus-value de cession (PVC)

Par ailleurs, l'IRG est un impôt :

- Direct
- Global
- Annuel
- Progressif
- Déclaratif

1. Les personnes imposables à l'IRG

L'IRG est établi au nom du contribuable à raison de ses revenus personnels et ceux de ces enfants à charge (enfants de moins de 18 ans ou 25 ans en cas de poursuite de leurs études ou invalides et aussi les enfants recueillis :

- Les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus ;
- Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne ;
- Sont considérés comme ayant en Algérie leur domicile fiscal :
 - ✓ Les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;

Fiscalité de l'entreprise approfondie

- ✓ Les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts ;
- ✓ Les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.
- Sont également considérées comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

2. Le barème de l'IRG

Le taux de l'impôt sur le revenu global (IRG) suit un taux progressif et se présente comme suit :

- 0 % : Pour un chiffre d'affaires où recettes professionnelles n'excédant pas 240.000 DA
- 23 % : Pour un chiffre d'affaires où recettes professionnelles allant de 240.000 DA à 480.000 DA
- 27 % : Pour un chiffre d'affaires où recettes professionnelles allant de 480.001 DA à 960.000 DA
- 30 % : Pour un chiffre d'affaires où recettes professionnelles allant de 960.001 DA à 1.920.000 DA
- 33 % : Pour un chiffre d'affaires où recettes professionnelles allant de 1.920.001 DA à 3.840.000 DA
- 35 % : Pour un chiffre d'affaires où recettes professionnelles supérieures à 3.840.000 DA

L'ensemble des revenus catégoriels sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu global (IRG) et une seule déclaration appelée Série G N°01 doit les regrouper. Il s'agit là d'une règle mais quelques revenus catégoriels sortent de cette règle.

La déclaration annuelle des revenus doit être déposée au plus tard le 30 avril chaque année.

3. Paiement de l'IRG

Le bénéfice imposable est soumis au système de paiement des acomptes provisionnels. Le versement des acomptes provisionnels s'effectue dans les délais suivants :

Fiscalité de l'entreprise approfondie

1^{er} acompte IRG : entre le 20 février et le 20 mars par GN°50.

2^e acompte IRG: entre le 20 mai et le 20 juin G N°50.

Le solde de liquidation IRG est versé par les contribuables en déduction des acomptes déjà versés par bordereau avis de versement, au plus tard, le 20 Mai de chaque année à travers la Série GN°50.

Selon l'article 8 de la loi de finance 2021, lorsque les acomptes payés sont supérieurs à l'IRG dû de l'exercice, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être déduit sur les prochains acomptes ou sollicité, le cas échéant, en remboursement.

Par ailleurs, le minimum d'imposition à l'IRG est de 10.000 DA quel que soit le résultat réalisé.

4. Présentation des revenus catégoriels

4.1 Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ainsi que ceux réalisés au titre des activités minières ou en résultant. Les BIC concernent principalement les activités suivantes :

- Les activités minières
- Les opérations d'intermédiaires pour l'achat et la vente d'immeubles ou de fonds de commerce
- La location d'établissements commerciaux ou industriels muni de mobilier nécessaire à son exploitation
- L'aviculture et la cuniculture lorsqu'elles ont un caractère industriel
- Les activités des marins pêcheurs
- Les activités des produits provenant de l'exploitation des salins

Exonérations permanentes

- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréés par l'Etat

Fiscalité de l'entreprise approfondie

- Les recettes réalisées par les troupes théâtrales
- Le revenu annuel inférieur au seuil minimum d'imposition
- Les revenus issus des opérations d'exportation de biens et de services ;
- Les coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires²⁹.

Exonérations temporaires

- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi régis par « l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entreprenariat », « la Caisse Nationale d'Assurance Chômage » ou « l'Agence Nationale de Gestion de Micro-Crédit », pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de leur mise en exploitation ;

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années, à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter, au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

- Le non-respect de l'engagement lié au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée à dix (10) années, à compter de la mise en exploitation.

²⁹ Article 07 de la loi de finances 2023 qui modifie l'article 138 du CIDTA

Fiscalité de l'entreprise approfondie

- Les revenus issus de l'exercice d'une activité d'artisanat traditionnelle et de l'activité d'artisanat d'art, pour une période de dix (10) ans.

Les bénéfices des impôts des comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations bancaires liées à la finance islamique pour une durée de cinq (5) ans, à compter du premier janvier 2023.

Abattements accordés à certaines activités

La loi fiscale algérienne accorde les abattements suivants sur l'impôt sur le revenu global (IRG) :

- 35%, sur le bénéfice de l'activité de boulangerie (pour le pain exclusivement) ;
- 30%, sur les bénéfices réinvestis ;
- Dans les cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet ou de cession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30%.

Détermination du revenu imposable

Les personnes physiques (commerçant, artisans et industriels) ainsi que les activités minières dont le chiffre d'affaires dépasse les 8.000.000 DA ou qui ont opté pour le régime réel sont soumis à l'impôt sur le revenu global IRG et sont dans l'obligation de déposer à l'inspection des impôts ou CPI avant les 30 Avril de chaque année les déclarations suivantes :

- Série G N°02 : il s'agit de la liasse fiscale Bilan comptable, compte de résultat,...). Les contribuables sont dans l'obligation présenter aux services des impôts sur support informatique (CD ou clé USB) ou par télédéclaration Jibayatic l'annexe n°12, relative aux frais de sous-traitances, d'études, de locations de matériels, de mise à disposition de personnel, de loyers de toute nature et autres rémunérations de quelle que nature que ce soit
- Série G N°11 : il s'agit d'une déclaration spéciale qui reprend le résultat comptable et fiscal de l'exercice, le chiffre d'affaires et la taxe sur l'activité professionnelle payée durant l'exercice
- Série G N°01 : il s'agit de la déclaration annuelle des revenus. Dans ce cas, elle doit reprendre les informations de la Série G N°11.

4.2 Les Bénéfices Des Professions Non Commerciales (BNC)

Sont considérés comme revenus provenant de l'exercice d'une profession non commerciale, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, ainsi que toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus. Ces bénéfices comprennent également :

- Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- Les produits réalisés par les inventeurs au titre, soit, de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

Imposition des BNC

La loi de finances 2022 a réintroduit les bénéfices des professions non commerciales BNC (professions libérales) dans la catégorie des revenus imposables à l'impôt sur le revenu global IRG selon le nouveau barème. Ceci dit, Les professions libérales (non commerciales) seront soumises au régime simplifié si leurs recettes annuelles (chiffre d'affaires dépassent les 8.000.000 DA à la clôture de l'année suivant celle du dépassement du seuil ou pour les professions libérales qui ont opté pour le régime simplifié³⁰.

Le bénéfice à prendre en compte dans la base de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession.

Cependant dans le cas d'absence de justifications de l'ensemble des dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession, un montant forfaitaire de 10% des recettes totales déclarées, est admis.

Enfin, les titulaires des BNC ont l'obligation de détenir deux livres légaux (recettes et dépenses et immobilisations). Il s'agit d'une obligation comptable

³⁰ Articles 7 et 8 de la loi de finances complémentaire LFC 2022 qui modifient l'article 8 ter et quater du CIDTA

Les exonérations prévues

En matière de BNC, les exonérations suivantes sont prévues :

- Les sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets, droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs, ayant leur domicile fiscal en Algérie ;
- Exonération de l'impôt sur le revenu global au titre des bénéficiaires des professions non commerciales (BNC) (profession libérale...), réalisés par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi régis par l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entreprenariat (ANADE) ;
- Bénéficiaire d'une exonération des revenus issus des opérations d'exportation ;
- Bénéficiaire d'une exonération, les revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services, à condition de cinq (05) ans, décomptée à partir de l'exercice suivant celui de leur acquisition. Le non-respect de cette obligation entraîne le rappel de l'avantage fiscal accordé, avec application d'une majoration de 25%.

4.3 Les revenus des capitaux mobiliers (RCM)

Les revenus de capitaux mobiliers désignent les revenus provenant des valeurs mobilières (parts, actions, obligations, intérêt, etc.).

En Algérie, Il existe deux types de revenus de capitaux mobiliers :

Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés

Il s'agit essentiellement des revenus distribués (dividendes) par les sociétés :

- Les sociétés par actions (SPA)
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL)
- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)
- Les sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés par actions
- Les sociétés de personnes et les associations en participation ayant opté pour le régime des sociétés de capitaux

Fiscalité de l'entreprise approfondie

Les dividendes sont des revenus procurés par les parts et/ou actions détenues par le contribuable dans une plusieurs entreprises. Le taux d'imposition (IRG) est à 15%.

Une retenue à la source au taux de 15% est applicable aux bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle.

Les revenus des créances, dépôts et cautionnements (intérêts) : Il s'agit essentiellement :

- ***Des intérêts***
- ***Des revenus des bons de caisse***
- ***Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne***

Les revenus des créances, dépôts et cautionnements perçus par toute personne physique sont soumis à une retenue à la source de 10% opérée par la partie versante (par exemple la banque qui fait une retenue à la source de l'IRG à un de ses clients de 10.000 DA sur des intérêts perçus de 100.000 DA, soit 10% de 100.000 DA). L'impôt n'est pas libératoire mais constitue un crédit d'impôt déductible de l'impôt sur le revenu global IRG

Les livrets d'épargnes logements et populaires sont soumis aux taux suivants :

01% si c'est inférieur ou égal à 50.000 DA d'intérêts. Dans ce cas, l'impôt est libératoire. Il libère le contribuable de la déclaration sur le revenu annuel global Série G N°01

10% si c'est supérieur à 50.000 DA d'intérêts. Dans ce cas, l'impôt n'est pas libératoire mais constitue un crédit d'impôt déductible de l'impôt sur le revenu global IRG.

Les bons de caisses anonymes sont soumis à un taux de 50%. L'impôt sur le revenu global IRG payé par la partie versante (banque) est libératoire. Un bon de caisse anonyme est un placement d'argent d'une personne effectué auprès d'une banque tout en gardant l'anonymat de la personne concernée.

Exonérations :

- Les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq (05) ans cotés en bourse sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG)

- Depuis le 1er janvier 2014, les produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilés du trésor ou en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (05) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans sont exonérée de l'impôt sur le revenu global.

4.4. Les revenus agricoles

Les revenus agricoles sont ceux réalisés dans le cadre de l'exercice des activités agricoles et d'élevage, quel que soit leur caractère, élaboré ou traditionnel. Selon l'article Les revenus ci-après constituent aussi des revenus agricoles :

- Activité avicoles, apicoles, cuniculicoles et hélicultures ;
- Exploitation des champignonnières en galerie souterraines ;
- Production forestière concernant le liège, l'écorce et l'extraction de résine ;
- Exploitation des pépinières exerçant, exclusivement, l'activité de production de plants arboricoles et viticoles ;
- De l'exploitation alfatière.

Concernant l'activité de l'élevage, Il s'agit de l'élevage des animaux de toutes espèces, notamment : ovine, bovine, caprine, cameline et équine.

Les revenus agricoles et d'élevage servant de base à l'impôt sur le revenu global (IRG) sont déterminés pour chaque zone de potentialité, ainsi que pour chaque wilaya, commune ou ensemble de communes, par une commission algérienne de wilaya composée du représentant de l'administration fiscale, de celui de l'administration chargée de l'agriculture et de la chambre de l'agriculture.

Les tarifs ainsi fixés selon la région, le climat et le rendement sont homologués par décision du Directeur Général des Impôts avant le 1er mars de chaque année pour les revenus de l'année précédente. A défaut, les derniers tarifs connus sont reconduits.

4.4.1 Exonérations en matière de revenus agricoles

Bénéficient d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global :

- Les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes ;
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état ;
- Les revenus des exploitations dont la superficie est inférieure ou égale à :
 - ✓ 06 Hectares, pour les exploitations situées au Sud ;
 - ✓ 06 Hectares, pour les exploitations situées dans les Hauts Plateaux ;

- ✓ 02 Hectare, pour les exploitations situées dans les autres régions.
- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global pendant une durée de dix (10) ans, les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans :
 - ✓ Les terres nouvellement mises en valeur, et ce, à compter de la date d'entrée en exploitation ;
 - ✓ Les zones de montagne, et ce, à compter du début de leurs activités. Les terres et les zones susvisées, sont celles définies par la législation et la réglementation en vigueur.

4.4.2. Détermination du revenu agricole

- Le revenu agricole correspond au revenu net déterminé, en tenant compte des charges liées à l'exploitation.

Pour l'activité agricole : le revenu est déterminé pour chaque exploitation agricole, en fonction: (nature des cultures, superficies implantées, du rendement moyen), Pour la détermination du rendement, il est tenu compte des procédés de cultivation, d'irrigation et de la potentialité des terres cultivées (le rendement moyen à l'hectare exprimé en quantité, les tarifs moyens à l'hectare ou à l'unité lesquels, selon le cas, correspondent, à la moyenne pondérée obtenue à partir d'un minimum et d'un maximum établis par wilaya ou par commune ou par un ensemble de communes, les charges à l'hectare);

Pour l'activité d'élevage : le revenu est fixé en fonction : (du croît pour les espèces bovines, ovines, caprines, camelines, du nombre ou des quantités réalisés pour les activités avicoles, cuniculicoles, hélicultures et les produits d'exploitation de champignonnières, du nombre de ruches pour l'activité apicole).

- Pour l'activité agricole, le revenu net imposable correspond à la différence entre le rendement moyen à l'hectare, exprimé en valeur, et les charges retenues, multipliée par la superficie cultivée ;
- Pour l'activité d'élevage, le revenu net imposable est obtenu en multipliant la valeur vénale moyenne par le nombre de têtes par espèce, correspondant au croît, avec application d'un abattement de 60% ;
- Pour les activités avicoles, cuniculicoles, hélicultures, et les produits d'exploitation de champignonnières, le revenu net imposable est déterminé par

Fiscalité de l'entreprise approfondie

l'application du tarif moyen, selon le cas, au nombre d'unités ou de quantités réalisées.

Le contribuable algérien est tenu de déposer à l'inspection des impôts avant le 30 avril de chaque année les documents suivants :

- **Série G N°15** : Il s'agit d'une déclaration spéciale qui reprend le revenu dégagé ainsi que d'autres éléments comme la superficie du terrain exploité par nature de culture, le nombre d'animaux...etc.
- **Série G N°01** : il s'agit de la déclaration annuelle des revenus. Dans ce cas, elle doit reprendre les informations de la Série G N°15.

Par ailleurs, le contribuable est tenu de déclarer et de payer un seul acompte provisionnel, du 20 septembre au 20 octobre, au lieu de la situation de l'exploitation³¹.

4.5. Les revenus fonciers (RF)

Les revenus fonciers sont les revenus qui proviennent de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis, concernant tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt à usage conclu entre des parties autres que les descendants de premier degré, sont compris dans la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des revenus fonciers.

La base d'imposition à retenir pour le contrat de prêt à usage est constituée par la valeur locative telle que déterminée par référence au marché local ou selon les critères fixés par voie réglementaire.

Il s'agit des revenus que tire le contribuable des biens (appartement, villa, local commercial, Hangar, terrain) qu'il donne en location.

Le contribuable (le propriétaire) doit s'acquitter (payer) du montant de l'impôt sur le revenu global IRG au plus tard le 20 du mois suivant la perception du loyer (paiement) auprès de la recette au lieu de situation du bien loué à travers le dépôt du document Série G N°51, et d'une copie du contrat de location. S'il dépasse ce délai,

³¹ Article 76 de la loi de finances 2022 qui modifie l'article 355 du CIDTA

une pénalité lui sera appliquée.³²

4.5.1. Détermination du revenu imposable (RF)

Le revenu imposable en matière de revenus fonciers est égal au montant global des loyers. Ils comprennent les revenus provenant de la location, à titre civil, de biens immeubles à usage d'habitation ou professionnel.

Les loyers bruts annuels dont le montant est inférieur ou égal à 1 800 000 DA, sont soumis à une imposition libératoire³³ comme suit :

- Les revenus provenant de la location à titre civil (particulier) de biens immobiliers collectifs (appartement) et de maisons individuelles (villa) à usage d'habitation sont soumis à l'IRG au taux de 07% du loyer mensuel ;
- Les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel sont soumis à un taux de 15% du loyer mensuel
- Les revenus provenant de la location des propriétés non bâties sont soumis à un taux de 15% du loyer mensuel. Ce taux est ramené à 10% pour les locations à usage agricole ;
- Les loyers bruts annuels dont le montant est supérieur à 1 800 000 DA, sont soumis à une imposition provisoire au taux de 07% qui s'impute sur l'imposition définitive du revenu global, établie par les services fiscaux au lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti loué, il libère le contribuable de la déclaration sur le revenu annuel global Série G N°01³⁴.

Bénéficiaire d'un abattement de 25%, les revenus fonciers issus de la location à usage d'habitation à retenir dans l'assiette de l'impôt sur le revenu global³⁵.

4.5.2. Exonérations en matière de revenus fonciers

Bénéficiaire d'une exonération les revenus issus locations au profit des étudiants et ce, à compter du 1^{er} janvier 2005.

4.6. Les traitements et salaires (TS)

³² Article 42 du CIDTA

³³ Article 05 de la loi de finances 2023 qui modifie l'article 104 du CIDTA

³⁴ Article 05 de la loi de finances 2023 qui modifie l'article 104 du CIDTA

³⁵ Article 28 de la loi de finances 2022 qui modifie l'article 85 du CIDTA

Fiscalité de l'entreprise approfondie

Il s'agit des rémunérations que l'employeur verse à l'employé constituées des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères. Le calcul de l'impôt sur le revenu global IRG se fait sur la base du salaire imposable suivant le barème de l'impôt sur le revenu global (IRG). Dans ce cadre, l'IRG est retenu à la source par l'employeur, il s'agit donc un impôt libératoire, Il libère le contribuable de la déclaration annuelle des revenus G01.

A ce titre, sont considérés comme des salaires pour l'établissement de l'impôt :

- Les revenus alloués aux associés et gérants des sociétés à responsabilité limitée, aux associés de sociétés de personnes, des sociétés civiles professionnelles et des membres des sociétés de participation ;
- Les sommes perçues en rémunération de leur travail par des personnes, exerçant à domicile à titre individuel, pour le compte de tiers ;
- Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés ;
- Les primes de rendement, gratifications ou autres, d'une périodicité autre que mensuelle, habituellement servies par les employeurs ;
- Les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salariés, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel.

4.6.1. Exonérations en matière de traitement et salaires³⁶

- Les revenus perçus au titre de traitement ou salaire dont le montant n'excède pas 30.000 dinars par mois ;
- Les personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique ;
- Les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaire ;
- Les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission ;
- Les indemnités de zone géographique ;
- Les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que : salaire unique, allocations familiales, allocation maternité ;
- Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents de travail ou leurs ayants droits ;

³⁶ Article 5 et 68 du CIDTA

Fiscalité de l'entreprise approfondie

- Les allocations de chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;
- Les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- Les pensions des moudjahidine, des veuves et des ascendants de chahid pour faits de guerre de libération nationale ;
- Les pensions versées à titre obligatoire à la suite d'une décision de justice ;
- L'indemnité de licenciement ;
- Les indemnités liées aux conditions particulières de résidence et d'isolement, dans la limite de 70% du salaire de base.

4.6.2. Détermination de l'IRG salaire

La retenue à la source de l'impôt sur le revenu global, au titre des traitements, salaires, pensions et rentes viagères est déterminée sur la base du barème de l'impôt sur le revenu global (IRG) qui est un barème progressif. Ce dernier a fait l'objet d'une révision à travers la loi de finances 2022.

Il faut noter que ces revenus bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%, toutefois, cet abattement ne peut être inférieur à 12.000DA /an ou supérieur à 18.000DA/ an (soit entre 1000 et 1.500DA /mois)³⁷;

Bénéficient également d'une exonération totale de l'IRG, les revenus qui n'excèdent pas 30.000 dinars ;

Les revenus supérieurs à 30.000 et inférieurs à 35.000 dinars bénéficient d'un deuxième abattement supplémentaire. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

$$IRG = IRG \text{ (selon le premier abattement)} * (137/51) - (27925/8)$$

Enfin, pour les revenus supérieurs à 30.000 et inférieurs à 42.500 dinars des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général, ils bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, non cumulable avec le

³⁷ Article 31 de la loi de finances 2022 qui modifie l'article 104-3 du CIDTA

deuxième abattement suscité. Pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

$$IRG = IRG \text{ (selon le premier abattement)} * (93/61) - (81213/41)$$

4.6.2. Les dont la périodicité n'est pas mensuelle

Les rémunérations, indemnités, primes et allocation, ainsi que les rappels y afférents, sont considérées comme une mensualité distincte et soumises à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu global au taux de 10%.

4.7 Les plus-values de cession (PVC)

Sont considérées comme des plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis, les plus-values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que les droits immobiliers se rapportant à ces biens. Aussi, sont considérées comme cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré ainsi qu'aux non-parents.

Sont considérées, comme plus-values de cessions d'actions, de parts sociales ou titres assimilés, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, les plus-values réalisées par les personnes physiques qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, tout ou partie des actions, parts sociales ou titres assimilés qu'elles détiennent.

Sont également considérées comme cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré, ainsi qu'aux non parents.

4.7.1. Déterminations de la plus-value imposable

En Algérie, sont considérées comme plus-values de cession d'immeubles bâtis (villa, appartement...) ou non bâtis (terrain...), les plus-values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis.

La plus-value imposable, au titre des cessions à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, est constituée par la différence positive entre

- Le prix de cession du bien ;
- Le prix d'acquisition ou la valeur de création par le cédant ;

Fiscalité de l'entreprise approfondie

Le prix de cession est réduit du montant des droits et taxes acquittés et des frais dûment justifiés, supportés par le vendeur à l'occasion de cette opération.

Le prix d'acquisition ou la valeur de création du bien est majoré des frais d'acquisition, d'entretien et d'amélioration, dûment justifiés, dans la limite de 30% du prix d'acquisition ou de la valeur de création.

L'administration peut, en outre, réévaluer les immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis sur la base de la valeur vénale réelle.

Les contribuables réalisant les plus-values de cession, sont tenus de calculer et de payer eux-mêmes l'impôt dû, auprès du receveur des impôts du lieu de résidence du cédant, dans un délai de 30 jours, à compter de la date de l'opération de cession.

La déclaration des plus-values et le paiement des droits se fait à travers le formulaire G N°17.

4.7.2. Exonérations en matière de PVC

- Le revenu imposable bénéficie d'un abattement de l'ordre de 5% par an, à compter de la troisième (03) année de la date d'entrée en possession du bien cédé, et ce, dans la limite de 50% ;
- Les biens immobiliers dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante.

4.7.3. Détermination de l'impôt sur les PVC

Les plus-values de cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, donnent lieu à une imposition au taux de **15%**, libératoire d'impôt sur le revenu global IRG. Un taux réduit de **05%** est également applicable en cas de réinvestissement du montant de la plus-value. Dans ce cadre, par réinvestissement, il est entendu la souscription des sommes équivalentes aux plus-values générées par la cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, au capital d'une ou plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions, de parts sociales et titres assimilés.

Enfin, Bénéficiaire d'une réduction d'impôt de 50%, les cessions de logements collectifs constituant l'unique propriété et l'habitation principale.

Chapitre 06 : Fiscalité des sociétés étrangères

Chapitre 06 : Fiscalité des sociétés étrangères

Les entreprises étrangères activant en Algérie peuvent être regroupées en deux principales catégories : les sociétés ayant une installation permanente et celles qui n'en ont pas.

1- Entreprises étrangères ayant une installation permanente en Algérie

Par entreprise étrangère ayant une installation permanente en Algérie, il y'a lieu d'entendre les sociétés de capitaux ou les entreprises individuelles situées en Algérie dont l'installation présente une certaine permanence au moyen de laquelle s'exerce une activité génératrice de profits, jouissant d'une autonomie de fait ou de droit réalisant une opération avec contrepartie à caractère industriel ou commercial.

L'implantation de ces entreprises s'effectue ainsi soit par la création d'une filiale, soit par l'intermédiaire d'une succursale ou de tout autre établissement (chantier, bureau, local.....). A condition de réaliser des cycles commerciaux complet donnant normalement lieu à rémunération.

2- Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie

Par entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, il y a lieu d'entendre les sociétés de capitaux ou les entreprises individuelles qui exercent en Algérie à titre temporaire dans le cadre de contrats conclus avec des opérateurs algériens.

3- Revenus et bénéfices concernés

L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Algérie. Sont considérés comme bénéfices réalisés en Algérie les bénéfices, produits et revenus réalisés en Algérie par des sociétés étrangères, générés par des opérations portant sur les biens qu'elles possèdent en Algérie, ainsi que les bénéfices dont le droit d'imposition est attribué à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale³⁸.

³⁸ Article.137 du CIDTA

4- Détermination des impôts dus par les sociétés étrangères

Les entreprises étrangères ayant une installation professionnelle permanente en Algérie sont soumises, au même titre que les entreprises algériennes, au régime du droit commun c'est-à-dire (IBS, IRG, TAP, TVA, et taxe foncière).

Les entreprises étrangères qui n'ont pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, leur régime varie suivant la nature de l'activité exercée : travaux immobiliers ou prestation de service.

Entreprises étrangères intervenant dans le cadre d'un marché de travaux immobiliers

Les entreprises étrangères qui réalisent des travaux immobiliers temporairement en Algérie relèvent du régime de droit commun. (IBS ou IRG, TAP, TVA, et taxe foncière). Toutefois, au titre de l'imposition à l'IBS ou l'IRG un régime d'acomptes, différent de celui des acomptes provisionnels du régime général, est réservé à ces entreprises. L'acompte est calculé au taux de 0.5% sur les paiements reçus et versé dans les 20 premiers jours du mois suivant.

Le paiement de l'acompte ouvre droit, en faveur de l'entreprise étrangère, à un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive de l'exercice considéré.

Lorsqu'il n'a pu être imputé totalement ou partiellement sur l'imposition définitive, le crédit d'impôt est reporté, pour son imputation, sur les impositions des exercices suivants. En cas de non-imputation le crédit d'impôt donne lieu à un remboursement. L'impôt dû à raison des sommes qui n'ont pas encore été encaissées est exigible à la réception définitive. Il doit être versé immédiatement à la caisse du receveur.

Quant aux entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et intervenant dans le cadre d'un marché de prestation de services, elles sont soumises à une retenue à la source au titre de l'IBS ou de l'IRG.

- **En matière d'IBS :**

Si l'entreprise est une société de capitaux elle est soumise à une retenue à la source au taux de **30%**. Cette retenue à la source couvre la taxe sur l'activité professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée.

- **En matière d'IRG :**

Si l'entreprise est une personne physique ou une société de personnes, elle est soumise à une retenue à la source au taux de 24%, qui s'applique également sur

- Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisés en Algérie.
- Les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteurs aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie sont soumises à l'IRG au taux de 15 % libératoire d'impôt

5- Imposition des bénéfices transférés

Les bénéfices transférés par les sociétés étrangères intervenant en Algérie, sous forme de succursales ou toutes autres installations professionnelles au siège des sociétés étrangères situés hors d'Algérie, sont assimilés à des bénéfices distribués soumis à l'impôt.

Les transferts de bénéfices ainsi opérés sont, désormais, soumis au même titre que les dividendes, à la retenue à la source de 15 % applicable en matière d'IBS.

6- Modalités de calcul de la retenue

La retenue à la source de l'IRG ou de l'IBS est calculée sur le montant brut du chiffre d'affaires encaissé qui peut être réduit selon le cas de 60% dans le cas des loyers perçus en vertu d'un contrat de crédit-bail international ou de 80% dans celui de contrats portant sur l'utilisation de logiciels informatiques.

Exercices d'application

Exercice 01 :

Un vendeur de matériel de construction a facturé pour son client les produits suivants :

- Ciment : 200.000 DA HT avec remise de 05%
- Rond à béton : 70.000 DA HT
- Transport et livraison 30.000 DA HT

Travail : calculer la TVA facturée.

Exercice 02 :

L'entreprise SARL Délice de vente de produits alimentaires a comptabilisé au titre du mois de d'octobre 2021 les opérations suivantes :

- Facturation de légumes secs 100.000 DA TTC (encaissement effectué le mois suivant)
- Encaissement d'une facture du 14 du mois juin relative à la vente de confiserie pour 72.000 DA TTC
- Facturation de lait en format sachet pour un restaurant universitaire : 30.000 DA TTC.
- Facturation de prestation de transport 20.000 DA TTC à encaisser au mois de décembre.
- Encaissement d'une facture de transport du mois de mai pour un montant de 26.500 DA TTC
- Facturation et encaissement d'une commande de gâteaux traditionnels pour un montant de 40.000 DA TTC

Travail : établir la déclaration du mois d'octobre relative à la TVA.

Exercice 03 :

L'entreprise Batico SPA a réalisé au cours du mois de mai 2022 les opérations suivantes :

- Achat de tuiles : 200.000 DA TTC
- Achat de rond à béton pour 140.000 DA TTC
- Acquisition d'un véhicule touristique pour 1.500.000 DA TTC
- Acquisition d'un camion pour 2.400.000 DA TTC
- Règlement de factures pour 120.000 DA TTC réglé en espèces
- Facturation de locaux pour 7.800.000 DA TTC (encaissement prévu en juillet)

Fiscalité de l'entreprise approfondie

- Encaissement lié à des logements construits facturés suivant facture 09 du 14/01/2022 : 12.400.000 DA TTC

Travail : Faire la déclaration du mois de Mai.

Exercice 04 :

Un artisan boulanger et pâtissier a fait au cours de l'année 2019 l'acquisition d'un pétrin destiné à la préparation de la pâte pour le pain et les pâtisseries. Ce pétrin a été acquis au prix de 600.000 DA TTC. Par ailleurs la TVA y afférente a été déduite au titre du mois de son acquisition.

Le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année par cet artisan se présente comme suit :

- Chiffres d'affaires pain : 17.400.000 DA
- Chiffre d'affaires pâtisserie : 2.750.000 DA TTC

Ce contribuable est tenu de régulariser sa situation fiscale vis-à-vis de la TVA.

Travail : déterminer la TVA à reverser au Trésor public

Exercice05 :

Une entreprise de travaux de bâtiments a réalisé au mois d'avril 2023 les opérations suivantes :

- 01/04 : situation des travaux n°23/2023 concernant la construction des locaux : Mt HT : 1 000 000 DA
- 03/04 : achat du ciment mt HT 2 300 000 DA à terme
- 04/04 : encaissement de 1/3 du montant de la situation n°3/2023 concernant la construction des logements sociaux, montant de la situation en TTC 4 500 000 DA
- 06/04 : achat du béton mt TTC : 2 540 000 DA
- 07/04 : achat d'un véhicule touristique : mt HT 4 600 000 DA payé par virement bancaire
- 09/04 : encaissement total du montant de la situation n 23/2023
- 10/04 : facturation des travaux mt TTC : 1 700 000 DA concernant la réalisation des logements sociaux pour l'OPGI
- 12/04 : location d'un engin mt HT : 294 000 DA réglé en espèce
- 14/04 : assurance mt HT 360 000 DA non encore réglé
- Entretien et réparation des engins : mt HT : 450 000 DA réglé par versement bancaire
- 20/04 : encaissement de la moitié de la facture de 10/04
- 24/04 : vendre un camion au prix de 3 000 000 DA sachant que ce dernier a été acquis en mois de décembre 2022 au prix de 4 780 000 DA HT.

T.A.F : établir la déclaration du mois d'Avril.

Exercice 06 :

Mr SAMIR propriétaire d'une station de lavage de voitures et de lubrification avec vente d'huiles a réalisé au cours de l'année 2023 un chiffre d'affaires estimé à 6 000 000 DA, dont 30% sont liés au lavage de voitures. Son chiffre d'affaires annuel réel pour la même année est de 7 000 000DA dont 40% sont des prestations de lavage de voitures.

T.A.F :

1. A quel régime fiscal le contribuable est-il soumis ?
2. Calculer le montant de l'impôt forfaitaire unique prévisionnel en indiquant le formulaire de déclaration et la date limite de paiement (sachant que le contribuable a choisi le mode de paiement partiel).
3. Si le contribuable SAMIR dépose la déclaration estimative le 23 Octobre 2023 et paie l'impôt qui en résulte à la même date, calculer les pénalités de retard liées à ce retard
4. Déterminer le chiffre d'affaires réel réalisé par le contribuable SAMIR au cours de l'année 2023 et préciser la date limite pour le déclarer à l'administration fiscale
5. Calculer l'impôt complémentaire unique en précisant le formulaire de déclaration et la date limite de paiement.
6. Si l'administration fiscale constate que le chiffre d'affaires réel réalisé par le contribuable SAMIR au cours de l'année 2023 pour l'activité de vente d'huiles est de 5 200 000 DA, procéder aux ajustements nécessaires.

Exercice 07 :

Indiquez si le fait générateur de l'impôt s'est produit ou non pour les opérations suivantes et calculez la TVA s'il s'est produit :

- Livraison des produits industriels mt 100 000DA en ajoutant les frais de transport mt 20 000DA ;
- Délivrance d'une facture de vente de marchandises mt 250 000DA en espèces, sachant que la livraison se fera après 1 mois ;
- Délivrance de la facture n 01/22 concernant la construction des logements sociaux mt TTC 928 898 DA ;
- Encaissement du montant facturé sous n01/22 concernant la construction des logements sociaux ;
- Encaissement d'une avance de 200 000DA concernant la livraison des équipements du bureau, sachant que la livraison après 3 mois ;
- Règlement des salaires des employés mt 300 000DA ;
- Entrée de la marchandise importée au port d'Alger mt 800 000DA (DD 05%)

Fiscalité de l'entreprise approfondie

- Encaissement des avances concernant les travaux immobiliers mt TTC 292 502 DA ;
- Facturation des prestations de publicité mt TTC 23 800 DA ;
- L'entreprise a reçu les clés de l'atelier de production qu'elle avait réalisé pour ses propres besoins et dont le coût s'élève à 700 000DA.

Exercice 08 :

L'entreprise SARL Délice de vente de produits alimentaires a comptabilisé au titre du mois de d'octobre 2023 les opérations suivantes :

- Facturation de légumes secs 100.000 DA TTC (encaissement effectué le mois suivant)
- Encaissement d'une facture du 14 du mois juin relative à la vente de confiserie pour 72.000 DA TTC
- Facturation de lait en format sachet pour un restaurant universitaire : 30.000 DA TTC.
- Facturation de prestation de transport 20.000 DA TTC à encaisser au mois de décembre.
- Encaissement d'une facture de transport du mois de mai pour un montant de 26.500 DA TTC
- Facturation et encaissement d'une commande de gâteaux traditionnels pour un montant de 40.000 DA TTC

TAF : établir la déclaration du mois d'octobre relative à la TVA.

Exercice 09 :

Une SARL exerce une activité de production de lait pasteurisé et de fromage a fait l'objet d'un audit interne et l'auditeur a extrait ces données suivantes :

	CA total	CA LAIT	CA FROMAGE TTC	TVA Déduite
janvier	12 159 472,70	4 171 800,00	7 987 672,70	1 082 352,00
février	9 546 273,14	5 208 240,00	4 338 033,14	592 954,00
mars	11 183 443,56	7 765 140,00	3 418 303,56	879 656,00
avril	13 820 687,45	10 626 900,00	3 193 787,45	339 628,00
mai	16 772 086,20	11 482 560,00	5 289 526,20	718 785,00
juin	10 859 398,40	8 207 650,00	2 651 748,40	293 744,00
juillet	16 173 227,71	8 440 240,00	7 732 987,71	1 051 051,00
août	15 919 163,76	8 893 280,00	7 025 883,76	1 000 846,00
septembre	11 976 755,39	8 139 980,00	3 836 775,39	438 448,00
octobre	17 392 479,10	13 651 250,00	3 741 229,10	522 664,00
novembre	9 417 983,80	6 636 930,00	2 781 053,80	343 877,00
décembre	20 820 792,05	15 561 950,00	5 258 842,05	730 649,00
	166 041 763,26	108 785 920,00	57 255 843,26	7 994 654,00

Fiscalité de l'entreprise approfondie

L'auditeur a demandé au comptable de la société d'effectuer des régularisations pour éviter de redressement fiscal majoré de pénalités.

TAF : vous êtes le comptable de la société, effectuez les régularisations suggérées par l'auditeur interne.

Exercices 10 :

Une SARL spécialisée dans les travaux de construction (ETB/TCE), a bénéficié de l'appui de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI) et a acquis le 18/02/2020 les équipements suivants :

Libellés	Mt HT	TVA	TTC
Un camion	4 820 000	915 000	5 735 800
Machine à forage	8 500 000	1 615 000	10 115 000
Rond à béton	3 600 000	684 000	4 284 000

Pour votre information, la société n'a commencé son exploitation que le 10/01/2021, selon le procès-verbal de constat établi par l'administration fiscale.

1. Quels sont les avantages fiscaux dont bénéficie l'entreprise dans ce cas ?

Vous avez les informations suivantes :

Libellés/Années	2021	2022
CA facturé HT	40 000 000	54 800 000
Encaissements HT	40 000 000	48 000 000
Achat de la matière première HT	30 482 000	39 518 000

- Le 29/06/2021 : la société a cédé le camion pour un prix de 5 000 000 DA
- Le 10/08/2022 : vente de la machine à forage au prix de 8 200 000 DA.

2. Calculer la TVA à payer pour chaque année.

Exercice 11 :

Une société ayant pour activité les travaux de construction a cessé son activité le 25/10/2022 et a introduit une demande auprès de l'administration fiscale pour la récupération du précompte TVA d'un montant de 5 500 000 DA relatif à la période allant du 01/01/2022 jusqu'à la cessation d'activité.

La société a fait l'objet d'un contrôle fiscal au titre de l'année 2022, car la société a déclaré dans le bilan de cessation d'activité ce qui suit :

Libellés	Montant
CA facturé (TCR)	92 00 000
S C/ Clients au 01/01	3 289 000
S C/Clients au 31/12	3 289 000
CA G50	133 027 523

Fiscalité de l'entreprise approfondie

Achat	68 500 000
Stocks matières premières	24 890 000

Après examen du dossier fiscal de l'entreprise, il a été constaté que :

Libellés	Date	Montant	TVA	Mode de règlement
Achat d'un camion	15/02/2021	5 000 000	950 000	Chèque
Facture n 0001	20/08/2019	1 200 000	228 000	Virement bancaire
Facture n 002	01/09/2021	300 000	57 000	Versement bancaire
Facture n 003	31/07/2022	600 000	114 000	Versement bancaire
Facture n 004	30/11/2022	80 000	15 200	Chèque
Entretien camion	24/10/2022	255 800	48 602	Espèces

- Bulletin de recoupement de l'OPGI indiquant que la société a bénéficié d'un projet de construction de logements sociaux d'un montant de 125 900 800 DA TTC qui a été achevé au cours du deuxième semestre 2022.
- Le relevé bancaire de l'entreprise comporte des créances pour la période du 01/10/2022 au 31/12/2022 d'un montant de 145 000 000 DA
- Compte client résultant de l'aménagement des logements sociaux exercice 2016.

T.A.F: Effectuer le rapprochement nécessaire (calculer le solde restant à payer par le trésor à l'entreprise).

Exercice 12 :

La société Sigma a déclaré au cours des exercices suivants les bénéfices ci-après:

- Bénéfice exercice 2017 : 2.800.000 DA
- Bénéfice exercice 2018 : 3.100.000 DA a été connu en date du 15/04/2019
- Bénéfice exercice 2019 : 3.400.000 DA

Travail : Déterminer le net à payer au titre des acomptes provisionnels et liquider l'IRG de l'exercice 2019.

Exercice 13 :

Voici les soldes des comptes de gestion de la SARL LE REVE, en date du 31/12/2022 :

N° du compte	Libellés	Montant
60	Achats consommés	15 000 000
61	Services extérieurs	470 000

Fiscalité de l'entreprise approfondie

62	Autres services extérieurs	4 790 000
63	Charges du personnel	4 500 000
64	Impôts et taxes	150 000
65	Autres charges opérationnelles	10 000
66	Charges financières	60 000
68	Dotations aux amortissements	3 160 000
70	Vente des marchandises, produits industriels et prestations fournies	30 000 000
72	Production stockée	1 510 000
75	Autres produits opérationnels	500 000
78	Dépréciation et provision sur perte de valeurs	60 000

Sachant que :

- Le compte 61 des services extérieurs contient :
 - ✓ Charges de réparation de véhicule touristique : mt 150 000 DA
 - ✓ Charges de loyer d'un bâtiment destiné pour loger les salariés de l'entreprise : mt 140 000 DA
 - ✓ Assurance des équipements industriels : mt 180 000 DA
- Le compte 62 des autres services extérieurs contient :
 - ✓ Honoraires comptable estimés à 120 000 A non encore réglés
 - ✓ Charges d'hôtellerie et restauration du gérant de l'entreprise : 80 000 DA
 - ✓ 300 Cadeaux publicitaires pour un montant unitaire de 1 300 DA
 - ✓ Subventions financières pour une association caritative mt de 4 200 000 DA
- Le compte 64 impôts et taxes contient :
 - ✓ Taxe sur l'environnement : mt 50 000 DA
 - ✓ Taxe de la formation professionnelle mt 45 000 DA
 - ✓ Taxe d'apprentissage mt 45 000 DA
 - ✓ Taxe foncière mt 10 000 DA
- Le compte 65 autres charges opérationnelles contient des amendes fiscales pour un montant de 10 000 DA
- Le compte 68 dotations aux amortissements, provisions et perte de valeurs contient :
 - ✓ Dotation aux amortissements annuelle d'un véhicule touristique mt 660 000 DA
 - ✓ Dotation aux amortissements de matériel du transport acquis dans le cadre de leasing mt 400 000 DA
- Le compte 75 autres produits opérationnels contient une plus-value de cession d'une machine de production mt 500 000 DA (machine acquise au mois de janvier 2018)

T.A.F :

1. Calculer le résultat comptable de la SARL LE REVE
2. Calculer le résultat fiscal imposable
3. Calculer l'IBS dû pour l'exercice 2022 sachant que :
 - Résultat fiscal en 2021 est de 3 000 000 DA
 - Résultat fiscal en 2020 est de 2 900 000 DA

Exercice 14 :

La société SARL BETA exerçant une activité des travaux de bâtiments, a réalisé durant l'exercice 2023 les opérations suivantes :

-03/02/2023 : encaissement d'une situation de travaux concernant la réalisation d'une école à la wilaya de Tizi Ouzou sachant qu'elle a établi la facture de la situation le 05/01/2022

- 05/02/2023 : achat de la matière première pour un montant de 4 165 000 DA (elle a consommé la totalité des achats durant la même année)

- 28/02/2023 : facturation mt 1 000 000 DA concernant le réaménagement du la cours de siège de la wilaya de Bouira

- 20/04/2023 : Encaissement d'une avance de 9 520 000 DA concernant la réalisation du la bibliothèque communale de Tirmatine

- 25/04/2023 : location d'une machine pour une durée de 10 jours à 5 950 DA/journée

-16/07/2023 : elle s'est faite attribuée un marché de la réalisation de 20 logements sociaux mt 6 540 000 DA sachant qu'elle a encaissé le 20/07/2023 la première tranche du montant et qui représente 1/3 du montant du marché

- 20/07/2023 : achat de la matière première pour un montant de 1 190 000DA (consommée la même année)

- 03/11/2023 : encaissement d'une avance de 3 270 000DA concernant le projet de réalisation de nouveau siège de la mairie de Blida.

Suite aux informations ci-dessus le tableau de compte de résultat (TCR) contient :

- Compte 63 salaire du personnel : 1 000 000DA
- Compte 752 plus-value de cession : 1 200 000 DA concerne vente d'une machine en date du 1/05/2023 (sachant que la machine a été acquise en date du 01/05/2019 à 2 000 000 DA, durée de vie 10 ans).

T.A.F :

1. Calculer la TVA
2. Calculer le résultat comptable et le résultat fiscal
3. Calculer l'IBS dû pour l'exercice 2023.

Références bibliographiques

1. AHMED SADOUDI, Cours de Droit Fiscal, Ex Directeur Général du budget et consultant international, 2019;
2. BACHIR YELLES CHAUCHE, Cours De Droit Fiscal, UNIVERSITE ORAN 2, 2019;
3. Direction général d'impôt, Instruction N° 341/MF/DGI/21 DU 01/08/2021 , avantage fiscaux –entreprise accordée aux entreprises disposant du label « Start-up » ou du label « incubateur »;
4. Direction général d'impôt, circulaire N°15/MF/DGI/DLRFAJ/LF22 DU 14/12/2022, DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETERMINATIONS DU RESULTATS FISCALE/ REGIME REEL;
5. Emmanuel DISLE et autre, DCG 4 Droit fiscal, Editions Francis Lefebvre, ;
6. JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE, N° 100, Loi n° 21-61 du 25 Joumada El Oula1443 correspondant au 30 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022;
7. JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE, N° 53, Décision n° 05/D. CC/22 du 29 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 28 juillet 2022 relative au contrôle de constitutionnalité de l'ordonnance portant loi de finances complémentaire pour 2022;
8. JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE, N° 78, Loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015;
9. JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE, N° 81, Loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020;

Fiscalité de l'entreprise approfondie

10. JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE, N° 85, Loi n° 22-23 du 24 Joumada El Oula 1444 correspondant au 18 décembre portant statut de l'auto-entrepreneur;
11. JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE, N° 89, Loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023;
12. Le Code De L'enregistrement Selon LF 2022
13. Le Code Des Impôts Directs Et Taxes Assimilées Selon LF 2022;
14. Le Code Des Impôts Indirects Selon LF 2022;
15. Le Code Des Procédures Fiscales Selon LF 2022;
16. Le Code Des Taxes Sur Les Chiffres D'affaires Selon LF 2022
17. Le Code Du Timbre Selon LF 2022;
18. Ministère des Finances, INSTRUCTION GENERALE N°001 MF/DGI/DG/ 07 DU 09 JANVIER 2007 RELATIVE A L'IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE;
19. REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE, MINISTERE DES FINANCES, GUIDE PRATIQUE DE LA TVA, 2021.